



N° de révision : 0

Date de mise en application : Janvier 2020

RÉFÉRENTIEL DE CERTIFICATION NF

Partie 1 : Règles de fonctionnement applicables aux certifications NF gérées par le CERIB

Sommaire

Le processus de certification NF 6

1. OBJET	6
2. EXIGENCES DE LA CERTIFICATION NF	6
3. LE REFERENTIEL DE CERTIFICATION NF	6
4. INTERVENANTS	7
4/1 - AFNOR	7
4/2 - Organisme certificateur	7
4/3 - Évaluateurs	8
4/4 - Comités de certification NF	9
5. GENERALITES LIEES AUX MODALITES D'ADMISSION ET DE SURVEILLANCE	10
5/1 - Demande de certification NF et relation contractuelle	10
5/2 - Instruction de la demande de certification NF	12
5/3 - Évaluations	13
5/4 - Revue des résultats d'évaluation et décision	15
5/5 - Édition du certificat NF	16
5/6 - Valorisation de la certification NF	16
5/7 - Surveillance après accord du droit d'usage de la marque NF	17
6. REGIME FINANCIER ET DROIT D'USAGE DE LA MARQUE	19
7. LEXIQUE	20

Engagements et responsabilités du demandeur / titulaire ... 23

1. PREREQUIS CONCERNANT LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION	23
2. RESPECT DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION NF	23
3. FACILITATION DES OPERATIONS	23
4. OBLIGATIONS LIEES A LA COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION ET SUR L'USAGE DE LA MARQUE NF	24
4/1 - Référence à la certification	24
4/2 - Référence à l'usage de la marque NF	24
4/3 - Information du client	25
5. DECLARATION DES MODIFICATIONS	25
5/1 - Modification concernant le demandeur / titulaire	25
5/2 - Modification concernant la (les) entité(s) de fabrication couverte(s) par la certification	25
5/3 - Modification concernant l'organisation qualité du processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation	26
5/4 - Modification concernant le produit certifié NF	26
5/5 - Cessation temporaire de fabrication ou de contrôle d'un produit certifié (volontaire – hors sanction)	26

5/6 - Cessation définitive de fabrication ou abandon de la certification NF (volontaire - hors sanction)	26
5/7 - Annulation des normes applicables	27

Exigences communes à l'ensemble des certifications 28

1. DISPOSITIONS EN TERMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITE	28
1/1 - organisation	31
1/2 - Système de contrôle de production en usine	31
1/3 - Maîtrise des documents et des enregistrements	31
1/4 - Achats et approvisionnements	32
1/5 - Production	32
1/6 - Contrôles et essais sur produits finis	33
1/7 - Contrôle du matériel de laboratoire	34
1/8 - Maîtrise du produit non-conforme	34
1/9 - Réclamations clients	35
1/10 - Actions correctives	35
2. MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE NF	35
2/1 - Le logo NF	35
2/2 - Les modalités de marquage	35
2/3 - Conditions d'apposition du logo NF	36
2/4 - Coexistence de la certification NF avec un marquage réglementaire	36
2/5 - Condition de démarquage du logo NF	37
2/6 - Marquage sur la documentation (documents techniques et commerciaux, affiches, publicités, site Internet etc.)	37

Dossier de demande 38

Lettre type 001 certification NF	39
Lettre type 002 A certification NF	41
Lettre type 002 B certification NF	43
Fiche type 003 certification NF	45
Fiche type 004 certification NF	47
Fiche type 005 certification NF	48

Préambule

Les présentes règles de fonctionnement applicables aux certifications NF gérées par le CERIB ont été soumises à l'approbation d'AFNOR Certification pour acceptation dans le système de certification NF. Elles ont été approuvées par le représentant légal d'AFNOR Certification le 10 janvier 2020.

Le CERIB, en tant qu'organisme certificateur accrédité par le COFRAC sous le numéro 5-0002 portée d'accréditation disponible sur www.cofrac.fr, s'engage à élaborer des référentiels de certification garantissant un niveau approprié d'exigences pour la qualité des produits, leur aptitude à l'emploi et leur durabilité. L'accréditation apporte la preuve de l'indépendance, de l'impartialité du CERIB et de ses capacités techniques à développer la certification NF.

Les présentes règles de fonctionnement peuvent être révisées, en tout ou partie, par le CERIB et après consultation des parties intéressées. La révision est approuvée par le représentant légal d'AFNOR Certification, pour acceptation dans le système de certification NF.



Historique des modifications

Passages modifiés	N° de révision	Date	Modifications effectuées
Tout	0	Janvier 2020	Création des règles de fonctionnement applicables aux certifications NF gérées par le CERIB

Les présentes règles de fonctionnement sont communiquées :

- aux titulaires,
- aux demandeurs dont les dossiers sont en cours d'instruction,
- aux membres du comité de certification,
- aux auditeurs / inspecteurs et personnels concernés du CERIB,
- aux sous-traitants (le cas échéant).

DÉLAI D'APPLICATION DES PRÉSENTES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

Les présentes règles de fonctionnement sont applicables à la date de publication.

Le processus de certification NF

1. OBJET

Le présent document décrit les principes généraux de fonctionnement des certifications NF gérées par le CERIB.

2. EXIGENCES DE LA CERTIFICATION NF

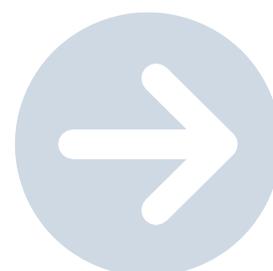
Les exigences spécifiques à chaque certification NF sont précisées dans les règles de certification NF applicables.

3. LE REFERENTIEL DE CERTIFICATION NF

Le Référentiel de certification NF intègre les exigences du Code de la consommation. Il est constitué :

- des Règles Générales de la marque NF qui fixent l'organisation générale et les conditions d'usage de la marque, les conditions de validité et les modalités de sanction lors d'usage abusif de la marque NF ;
- du référentiel de certification NF – Partie 1 : Règles de fonctionnement applicables aux certifications NF gérées par le CERIB, qui décrivent les principes généraux de fonctionnement de la certification NF et les exigences générales à respecter par le demandeur/titulaire ;
- du référentiel de certification NF – Partie 2 : Règles de certification NF, spécifiques à chaque certification NF, qui décrivent les exigences spécifiques à respecter ainsi que les modalités de contrôle de conformité ;
- des documents normatifs et autres référencés dans les règles de certification ;

Un lexique générique enrichi d'un lexique spécifique à une certification donnée est disponible dans chaque règle de certification NF.



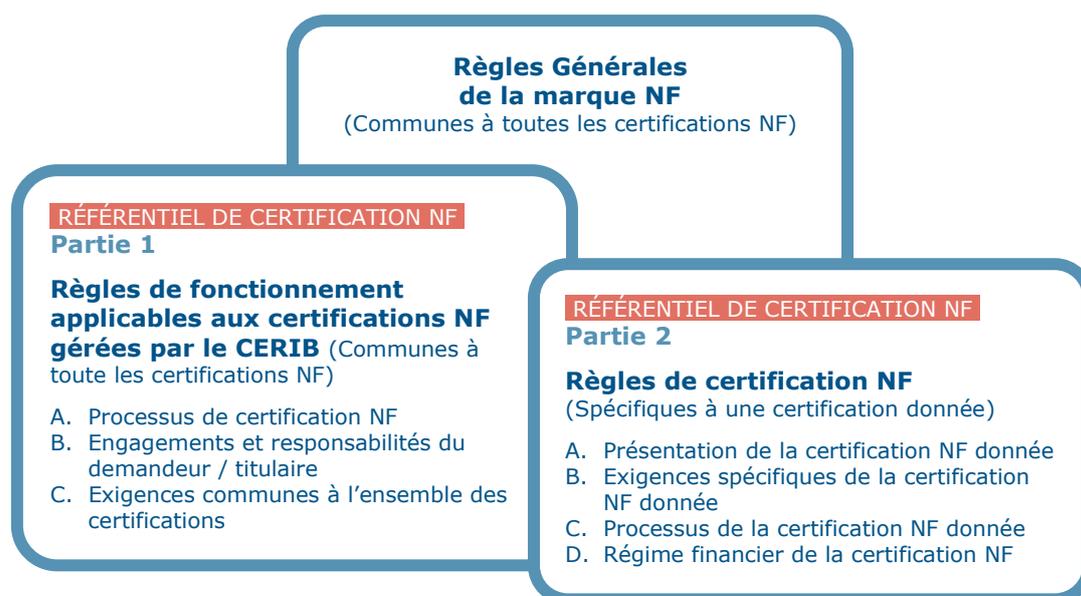


Figure 1 : Schéma d'organisation d'un Référentiel de certification NF

4. INTERVENANTS

Le présent article définit les différents intervenants susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement des certifications NF gérées par le CERIB. Ces intervenants s'engagent à respecter les principes de confidentialité, d'indépendance et d'impartialité.

4/1 - AFNOR

AFNOR est propriétaire de la marque collective de certification NF et en a concédé à AFNOR Certification une licence d'exploitation exclusive.

AFNOR Certification gère et anime le système de certification NF, qui définit les règles de gouvernance et les modalités de fonctionnement de la marque NF.

4/2 - ORGANISME CERTIFICATEUR

Conformément aux Règles Générales de la marque NF, AFNOR Certification confie la gestion des Référentiels de certification NF listés dans un contrat à l'organisme suivant, dit organisme mandaté :

CERIB – Centre d'Études et de Recherches de l'Industrie du Béton

CS 10010

28233 ÉPERNON CEDEX

Le CERIB est un organisme certificateur au sens des articles du Code de la consommation et responsable vis-à-vis d'AFNOR Certification des opérations qui lui sont confiées faisant l'objet d'un contrat de mandatement de la marque NF.

Le CERIB met en œuvre le processus de certification et assume à ce titre la responsabilité de l'application des présentes règles de fonctionnement et de toutes décisions prises dans le cadre de celles-ci.

Il délivre, suspend ou retire les certificats, éventuellement après avis du comité de certification NF applicable.

4/3 - ÉVALUATEURS

Selon les dispositions définies dans les règles de certification NF concernées, les évaluations peuvent être réalisées par :

- des auditeurs/inspecteurs ;
- des laboratoires d'essais ;
- des experts réalisant des évaluations documentaires.

Les évaluateurs peuvent être :

- des employés du CERIB ;
- des sous-traitants missionnés par le CERIB dont les missions sont définies dans un contrat entre le CERIB et le sous-traitant.

L'évaluateur doit présenter les qualités requises d'indépendance, d'impartialité et de compétence. Il doit satisfaire à ce titre aux critères de normes internationales d'accréditation pour le domaine d'activités dédié.

Il s'engage également à garder la confidentialité des informations, notamment à caractère individuel, qui lui sont communiquées.

En cas de situation de danger (défaut de sécurité), l'évaluateur se réserve le droit d'exercer un droit de retrait.

4/3/1 AUDITEURS/INSPECTEURS

Les auditeurs/inspecteurs (qualifiés par le CERIB ou les organismes d'audit/inspection) réalisent les audits/inspections prévus par les règles de certification NF concernées dans les unités de fabrication des demandeurs / titulaires, éventuellement sur les lieux de distribution, les lieux d'utilisation, et de manière générale dans toutes les entités pouvant avoir une influence sur la conformité des produits certifiés.

Ils relèvent les dispositions mises en œuvre par le demandeur / titulaire pour satisfaire de manière continue aux exigences des règles de certification NF applicables.

Le nom et les coordonnées de ces organismes sont précisés dans les règles de certification NF applicables.

4/3/2 LABORATOIRES DE REFERENCE

Lorsque les évaluations effectuées comportent des essais sur des produits, ceux-ci sont réalisés à la demande de l'organisme certificateur sur des échantillons prélevés selon les modalités décrites dans les règles de certification NF applicables.

Ces essais peuvent être effectués soit:

- dans les laboratoires de référence de la marque ;
- dans le laboratoire du demandeur / titulaire en présence de l'auditeur/inspecteur.

Dans tous les cas, le laboratoire doit satisfaire aux exigences de la norme ISO/CEI 17025.

Le respect de ces exigences doit être démontré par le laboratoire :

- soit en fournissant à l'organisme certificateur une copie de son attestation d'accréditation délivrée par un membre de l'EA (European cooperation for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux identifiée sur le site internet de l'EA (www.european-accreditation.org) ;
- soit en acceptant de faire l'objet d'un audit réalisé par le CERIB.

Des exigences complémentaires peuvent également être définies dans les règles de certification NF applicables.

Le nom et les coordonnées des laboratoires de référence sont précisés dans les règles de certification NF applicables.

4/4 - COMITES DE CERTIFICATION NF

Le CERIB peut mettre en place un comité de certification pour assurer le bon fonctionnement, le développement, la gestion, la protection et la promotion d'une certification NF.

4/4/1 MISSIONS

La mission d'un comité de certification NF est de donner notamment un avis sur :

- les règles de certification et leurs évolutions ;
- les dossiers de certification, dans ce cas, les modalités sont précisées dans les règles de certification NF concernées ;
- l'examen et la mise en œuvre des accords de reconnaissance sur les essais et les audits/inspections ;
- les actions de communication liées à la certification NF concernée.

4/4/2 CONSTITUTION

Chaque comité de certification NF se compose des parties intéressées réparties en collèges tels que définis dans les règles de certification NF applicables. Son secrétariat est assuré par le CERIB.

La composition du comité de certification NF est fixée de manière à garantir une représentation équilibrée des différentes parties intéressées qui ne conduise pas à la prédominance de l'une d'entre elles.

Les membres du comité de certification NF sont désignés par le CERIB pour une durée de 3 ans, avec un mandat renouvelable par tacite reconduction. Ils ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Un membre du comité de certification NF ne peut se faire représenter que par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

Le président du comité de certification est désigné parmi les membres du comité de certification NF dans les mêmes conditions. Toutefois, des conditions particulières peuvent également être définies dans les règles de certification NF applicables.

4/4/3 PRINCIPES DE FONCTIONNEMENT

Les membres du comité de certification NF s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations qui leur sont communiquées.

Le CERIB prend les dispositions permettant d'assurer la confidentialité des dossiers de demandeur ou de titulaire présentés au sein du comité de certification NF.

Les avis du comité sont établis par consensus, à savoir sans objection formelle dûment documentée d'un de ses membres.

Le comité de certification émet des avis de décision et ses membres ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Les membres du comité de certification s'engagent à exercer leur fonction en toute impartialité et à garder la confidentialité des informations notamment à caractère individuel qui leur sont communiquées.

Le CERIB prend les dispositions particulières permettant d'assurer la confidentialité des dossiers des demandeurs / titulaires présentés au comité de certification (sauf cas de contestation/appeal). Il rédige les comptes rendus des observations et propositions formulées en réunion du comité relatifs à la présente certification NF.

4/4/4 BUREAU

Pour des raisons d'efficacité, le comité de certification NF peut déléguer ses attributions à un bureau dont les membres sont désignés nominativement et choisis obligatoirement parmi ceux du comité.

Le bureau est composé du président, des deux vice-présidents et d'un représentant de chaque collège, le président du comité de certification représentant son collège d'appartenance.

La mission principale du bureau est l'examen des demandes particulières du comité de certification (par ex. : l'examen des résultats des contrôles et la proposition de sanctions à appliquer en cas de manquement aux dispositions du référentiel de certification).

Le bureau est consulté en fonction des nécessités. Au cours des réunions du comité de certification, il est rendu compte des travaux effectués par le bureau.

5. GENERALITES LIEES AUX MODALITES D'ADMISSION ET DE SURVEILLANCE

Le processus de certification NF se déroule selon les étapes décrites dans le schéma suivant :

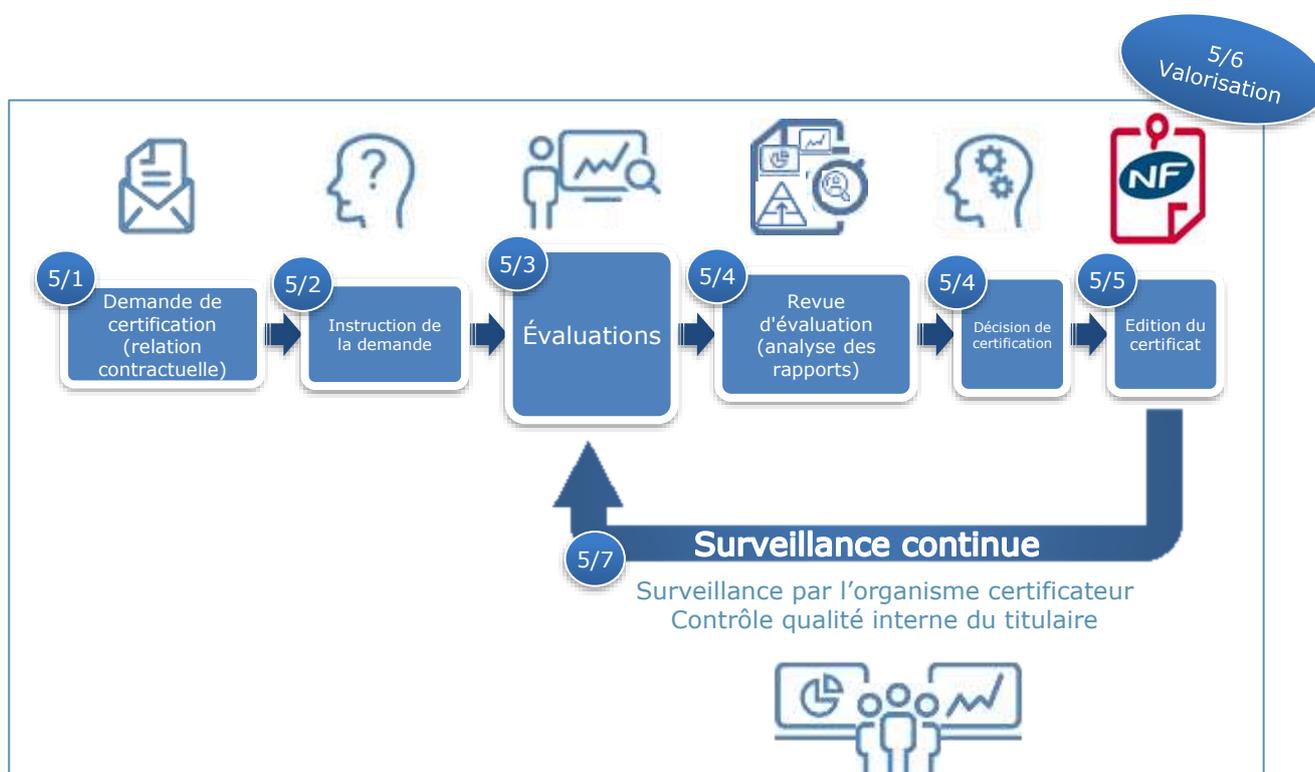


Figure 2 : Schéma synthétique du processus de certification NF

Cas particulier d'une certification dans un pays à vigilance particulière :

Le CERIB définit les modalités d'organisation des prestations au cas par cas en fonction des risques identifiés par le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères.

5/1 - DEMANDE DE CERTIFICATION NF ET RELATION CONTRACTUELLE

5/1/1 QUI PEUT DEMANDER LA MARQUE NF

La marque NF est accessible à tout demandeur dont les produits entrent dans le champ d'application défini et respectent les exigences techniques décrites dans les règles de certification spécifiques à chaque produit.

Le demandeur/titulaire est une entité juridique dûment déterminée, demandant/bénéficiant de la marque NF pour un ou plusieurs de ses produits, et qui s'engage sur la maîtrise de la qualité de ceux-ci conformément aux dispositions des règles de la certification NF ; lorsque le demandeur/titulaire est un site de fabrication lié à un siège social de coordonnées différentes, il est également dûment déterminé.

5/1/2 FORMALISATION DE LA DEMANDE

Tout demandeur de certification NF doit, au préalable et au minimum, prendre connaissance de tous les documents listés à l'article 3 des présentes règles de fonctionnement.

A défaut du respect des exigences définies dans les documents listés à l'article 3 des présentes règles de fonctionnement, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Le demandeur adresse sa demande au CERIB accompagnée de toutes les informations nécessaires, conformément aux modèles définis par le CERIB.

La demande de droit d'usage de la marque NF doit être adressée, sur papier à en-tête du demandeur / titulaire, à :

CERIB

1 rue des Longs Réages

CS 10010

28233 EPERNON CEDEX

La lettre de demande dûment complétée et signée, accompagnée le cas échéant d'un devis, formalise la relation contractuelle. Elle engage le demandeur à respecter l'ensemble des exigences du Référentiel de certification NF.

En présentant sa demande, le fabricant s'engage à présenter à la marque NF concernée l'ensemble de ses productions au fur et à mesure de leur fabrication.

Dans le cas où le demandeur est situé en dehors de l'Espace Economique Européen (EEE) ou en Suisse, il désigne un mandataire dans l'EEE ou en Suisse qui cosigne la demande.

Quelle que soit sa durée, la relation contractuelle est régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige.

5/1/3 TYPES DE DEMANDE

Les différents types de demandes sont :

- demande d'admission (première demande) ;
- demande d'extension d'un nouveau produit ;
- demande d'extension pour évolution du processus de fabrication ;
- demande d'extension pour modification diverse (transfert de fabrication...) ;
- demande de maintien (changement de raison sociale ou de marque commerciale).

Une demande d'admission émane d'un fabricant n'ayant pas de droit d'usage de la marque NF dans l'application concernée. Elle concerne un ou plusieurs produits provenant d'un centre de production déterminé et défini par une marque commerciale.

Une demande d'extension émane d'un titulaire et peut concerner :

- un ou plusieurs nouveau(x) modèle(s) ;
- une nouvelle caractéristique pour un modèle déjà certifié ;
- une modification des constituants ;
- une modification de dimensions ;

- la mise en service d'une nouvelle machine de fabrication.

Les règles de certification NF précisent les différentes extensions possibles

Une demande de maintien émane d'un titulaire et concerne :

- le changement de raison sociale du titulaire sans autre modification ;
- un changement de marque commerciale.

5/1/4 DOSSIER DE DEMANDE

Le demandeur / titulaire établit un dossier de demande en langue française ou anglaise conformément au modèle-type de dossier défini pour chaque nature de demande. Les lettres type à utiliser pour les différentes demandes figurent en annexe des présentes Règles de fonctionnement. Les différentes pièces à fournir sont précisées dans les règles de certification NF applicables.

Les demandes d'extension du droit d'usage de la marque NF doivent être faites avant l'audit de surveillance suivant la date de début de la fabrication, de façon à permettre les prélèvements et essais en cours de visite. Si les essais requis par le référentiel sont incomplets, les résultats complémentaires sont communiqués à l'auditeur/inspecteur lors de la visite ou envoyés au CERIB dès qu'ils sont disponibles.

5/2 - INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE CERTIFICATION NF

Le traitement d'une demande d'admission respecte les étapes décrites dans le schéma suivant :

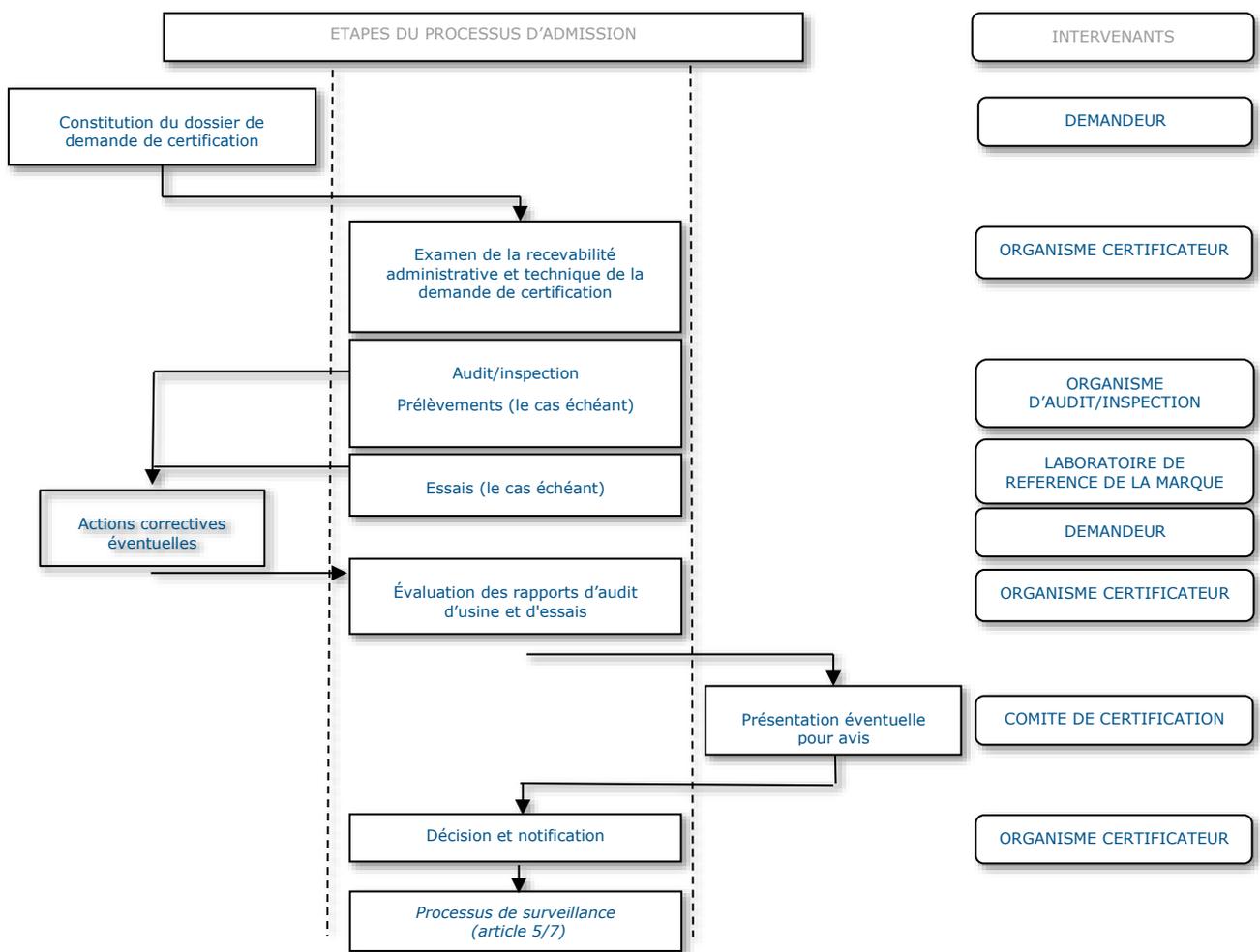


Figure 3 : Schéma synthétique du traitement d'une demande d'admission

A réception du dossier de demande, le CERIB vérifie que :

- toutes les pièces demandées dans le dossier de demande sont jointes ;
- les éléments contenus dans le dossier technique et la documentation qualité respectent les exigences du référentiel.

La demande n'est recevable que si :

- le demandeur assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences qui sont définies dans le Référentiel de certification ;
- le dossier donne une vision claire et détaillée des différentes étapes de fabrication ;
- toute activité externalisée par le demandeur (pour laquelle une sous-traitance est autorisée par les Règles de certification NF applicables) fait l'objet d'un contrat définissant les responsabilités respectives avec son sous-traitant. La liste des exigences minimales à faire apparaître dans un contrat est précisée dans la fiche type 004.
- le demandeur reste responsable de l'ensemble des opérations et de leur cohérence ;
- sauf dispositions contraires précisées dans les règles de certification NF applicables, les produits objets de la demande d'admission représentent au moins 80 % des produits fabriqués par le demandeur pendant la période probatoire de mise sous contrôle ; les 20 % restant doivent être présentés à la marque NF dans un délai de 12 mois ;
- le contrôle de production en usine, incluant les contrôles et essais, doit être en place depuis au moins 3 mois pour l'ensemble de la production relevant de la certification ;
- les produits objets de la demande respectent les normes de références et les spécifications techniques fixées par le référentiel de certification.

Le CERIB s'assure également de disposer de tous les moyens pour répondre à la demande et peut être amené à demander les compléments d'information nécessaires à la recevabilité du dossier lorsque celui-ci est incomplet.

Dès que la demande est qualifiée de recevable, le CERIB organise les évaluations et informe le demandeur des modalités d'organisation (auditeur/inspecteur, durée d'audit/inspection, sites audités, laboratoires, produits prélevés, etc.), et indique au demandeur le cas échéant le délai attendu pour les éléments complémentaires.

Toute demande de reconnaissance des évaluations effectuées dans le cadre d'une autre marque de certification n'est recevable que si l'ensemble des pièces justificatives nécessaires à cette reconnaissance a été transmis au CERIB.

L'ensemble du personnel du CERIB intervenant dans la certification s'est engagé individuellement à respecter la confidentialité des informations contenues dans les documents.

5/3 - ÉVALUATIONS

Les évaluations exercées dans le cadre de la certification NF peuvent être de plusieurs types :

- des évaluations documentaires ;
- des essais sur les produits ;
- des audits/inspections réalisés au cours de visites sur site (usines de fabrication, chantiers, ...), ayant pour objet de s'assurer que les dispositions définies et mises en œuvre par le demandeur / titulaire répondent aux exigences du référentiel de certification.

5/3/1 AUDITS/INSPECTIONS

Les exigences particulières à chaque certification NF en matière d'audit/inspection ainsi que leurs moyens de contrôles associés sont définis dans chacune des règles de certification NF applicables.

Dans le cas où le demandeur / titulaire sous-traite une partie de son activité, le CERIB se réserve le droit d'effectuer un audit chez le(s) sous-traitant(s) sur la base du même référentiel de certification.

5/3/1/1 Généralités liées au déroulement des audits/inspections

Les audits/inspections sont conduits en adoptant les principes généraux définis dans la norme ISO/CEI 19011 pour la réalisation d'un audit qualité. Ils visent le contrôle du respect des exigences définies dans les règles de certification NF applicables, notamment par :

- l'observation sur site du produit, de sa fabrication et de son marquage ;
- l'examen des modifications intervenues, le cas échéant, depuis l'audit précédent, au niveau de la fabrication, des modalités de contrôles et sur toute modification éventuelle relative au contrôle de production en usine.
- la vérification de la mise en œuvre effective des actions correctives suite aux constats du dernier audit et la mesure de leur efficacité ;
- la réalisation d'essais en usine sur des produits finis prélevés par l'auditeur parmi les fabrications prêtes à être vendues et réputées conformes par l'usine ;
- la vérification de la mise en œuvre et de l'efficacité des dispositions relatives au contrôle de production en usine, y compris la conformité des résultats des contrôles sur produits finis effectués par l'usine ;
- la réalisation de prélèvements pour essais en laboratoire de référence (si exigés par le référentiel concerné)
- le prélèvement de la documentation commerciale relative au produit.

Le champ de l'audit/inspection et le détail de son déroulement sont précisés dans les règles de certification NF applicables. Le demandeur / titulaire doit permettre à l'auditeur/inspecteur de réaliser sa mission dans les meilleures conditions. L'auditeur/inspecteur peut notamment exiger de consulter tous documents et/ou visiter tous locaux (sites, zones, ...) qu'il estime nécessaire dans le cadre de sa mission.

A l'issue de l'audit/inspection, l'auditeur remet au demandeur/titulaire une fiche de fin de visite sur laquelle figurent les constats établis. Un rapport d'audit est ensuite adressé au demandeur/titulaire. Il inclut :

- une synthèse des essais réalisés sur les produits finis par le fabricant ;
- les résultats des essais sur produits finis effectués par l'auditeur en cours d'audit/inspection ;
- la liste des produits prélevés pour essais en laboratoire de référence ;
- une synthèse d'audit précisant l'efficacité du système qualité mis en place, les points forts, les points sensibles et un relevé explicite des écarts enregistrés.

Dans l'éventualité de résultats d'essais d'inspection « non conformes », l'audit / inspection est prolongé automatiquement aux frais de l'usine d'une durée permettant, outre le contre-essai sur un prélèvement double et d'essais sur d'autres modèles afin d'établir le caractère accidentel ou non des résultats non-conformes.

- les contre-essais et essais complémentaires sont conformes: aucune non-conformité n'est établie ; la fréquence alléguée d'audit / inspection (si appliquée) peut être maintenue;
- non-conformité établie sur un modèle (contre-essais sur le modèle incriminé non conforme et essais sur autres modèles : conformes) : décision de suspension du droit d'usage du modèle incriminé. Si le fabricant bénéficie de l'allègement de la fréquence à 3 audits sur 2 ans, il en perd le bénéfice et revient à 2 audits par an.
- non-conformité établie sur plusieurs modèles (contre-essai sur le modèle incriminé et/ou essais et contre essais sur autres modèles non conformes) : décision de suspension du droit d'usage pour l'ensemble des produits titulaires de la certification concernée. Si le fabricant bénéficie de l'allègement de la fréquence à 3 audits sur 2 ans, il en perd le bénéfice et revient à 2 audits par an.

Lors des audits / inspections, les essais sont toujours pratiqués sur les productions réputées conformes par l'usine (c'est-à-dire celles mises sous contrôle dans le cadre d'un audit d'admission et celles marquées NF dans le cadre d'un audit de surveillance).

5/3/1/2 Présence d'observateurs

La réalisation de l'audit/inspection peut notamment se faire en présence d'un observateur qui est tenu au respect de la confidentialité. Cet observateur peut être imposé au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire (en particulier lors des évaluations menées par le COFRAC). La présence d'un observateur fait systématiquement l'objet d'une information au demandeur / titulaire par le CERIB préalablement à l'audit/inspection.

5/3/1/3 Allègements des vérifications lors des audits/inspections

La certification du système de management de la qualité (SMQ) du titulaire est prise en compte pour un allègement des vérifications relatives au système qualité si les conditions suivantes sont satisfaites :

- la certification du SMQ doit comprendre dans son périmètre et dans son champ les sites et activités concernés par la certification NF et être en vigueur à la date de l'audit/inspection ;
- le certificat doit être émis par un organisme certificateur accrédité selon la norme ISO/CEI 17021 par le COFRAC ou, à défaut, par un membre de l'EA (European coopération for Accreditation) ou par un organisme membre d'une association signataire d'accords de reconnaissance internationaux dont les signataires sont identifiés sur le site internet de l'EA (www.european-accreditation.org/) ;
- le rapport de l'audit de la certification du SMQ doit être tenu à disposition de l'auditeur/inspecteur.

L'allègement est remis en cause si les conditions l'ayant autorisé ne sont plus respectées, en particulier si la certification de SMQ est suspendue ou retirée.

5/3/2 ESSAIS

Lorsque les évaluations prévoient la réalisation en laboratoire de référence d'essais sur les produits, ceux-ci sont définis dans les règles de certification NF concernées.

Un rapport d'essais est établi et adressé au demandeur / titulaire par le laboratoire de référence.

5/4 - REVUE DES RESULTATS D'EVALUATION ET DECISION

Les rapports d'audit/inspection sont accompagnés, le cas échéant, d'une demande de réponse aux écarts dans un délai fixé lors de l'envoi du rapport.

Il existe deux types d'écarts :

- La non-conformité : Non-satisfaction d'une caractéristique certifiée ou d'une disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage entraînant un risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect récurrent ou unique en cas de risque très important, d'une caractéristique certifiée.
- La remarque : Non-satisfaction partielle d'une caractéristique certifiée ou d'une disposition d'organisation, de suivi ou de pilotage, et n'entraînant pas de risque avéré (c'est-à-dire fondé sur des éléments objectifs) de non-respect, récurrent et complet, d'une caractéristique certifiée.

Le demandeur / titulaire doit présenter pour chaque écart, les actions mises en place ou planifiées avec date cible de mise en application.

Le CERIB analyse la pertinence de la réponse et peut demander la réalisation d'une évaluation complémentaire pour vérifier la mise en place d'actions correctives.

La certification ne peut pas être délivrée ou maintenue s'il reste une non-conformité non levée.

Un ensemble de remarques non levées de l'audit / inspection en cours peut également amener à une décision défavorable.

La certification peut être délivrée ou maintenue s'il subsiste des remarques pour lesquelles les analyses et actions de traitement ont été jugées satisfaisantes, dans la mesure où le différentiel subsistant constitue une tolérance au référentiel.

En cas de besoin, le CERIB peut présenter, pour avis, au comité de certification NF (cf. § 4/4 section A) l'ensemble des résultats d'évaluation.

La décision de certification peut être :

- soit favorable : le CERIB délivre un certificat NF au demandeur, qui devient alors titulaire du droit d'usage de la marque NF pour le produit objet de la demande et pour une durée déterminée. La durée de validité du certificat est de 3 ans ;
- soit défavorable : le CERIB notifie la décision par courrier auprès du demandeur, avec les justifications nécessaires.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité de l'organisme certificateur à celle qui incombe légalement au titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Dans le cadre d'une demande d'extension, sur la base des résultats des contrôles, le CERIB notifie au titulaire l'une des décisions suivantes :

- accorder l'extension du droit d'usage de la marque NF avec ou sans observation pour le(s) produit(s) concerné(s). En cas d'observation, un délai de réponse ou de mise en conformité est fixé dans la décision ;
- différer l'extension, pour une durée déterminée, dans le but de réaliser ou de faire réaliser un supplément d'instruction de la demande ;
- ne pas octroyer l'extension du droit d'usage, en motivant ce refus.

Le demandeur / titulaire peut contester la décision prise par le CERIB en adressant une contestation conformément aux Règles Générales de la marque NF et à la procédure interne du CERIB relative au traitement des plaintes et appels. Cette procédure est disponible sur simple demande.

5/5 - ÉDITION DU CERTIFICAT NF

Lorsque le titulaire fournit des copies du certificat NF à autrui, il doit les reproduire dans leur intégralité.

La liste des principales caractéristiques certifiées sont rendues publics sur le site www.marque-nf.com.

Les informations relatives aux produits certifiés sont disponibles sur le site du CERIB www.cerib.com et comprennent notamment :

- l'identification des titulaires ;
- l'identification des produits certifiés ;
- les règles de certification NF ;
- la liste des principales caractéristiques certifiées.

Le CERIB contrôle en permanence l'utilisation et l'affichage des certificats de la marque NF, ainsi que tout autre dispositif destiné à indiquer la certification des produits.

5/6 - VALORISATION DE LA CERTIFICATION NF

Le marquage fait partie intégrante de la certification NF. Il permet d'identifier, de valoriser et de garantir la traçabilité d'un produit certifié NF.

Au-delà de l'identification d'un produit certifié et de sa traçabilité, le marquage d'un produit par le logo NF assure une meilleure protection des utilisateurs et permet la défense des titulaires contre les usages abusifs et les contrefaçons.

Pour l'information aux utilisateurs sur le produit certifié prévue dans le Code de la consommation :

- le produit certifié porte les indications définies dans les règles de certification NF applicables ;
- la décision d'accord du droit d'usage de la marque NF, notifiée au titulaire comporte :
 - au recto :
 - les coordonnées du CERIB;
 - le logo NF ;
 - la dénomination du référentiel servant de base à la certification ;
 - la durée et les conditions de validité de la décision ;
 - la liste des produits certifiés et les caractéristiques retenues pour les décrire (cf. : règles de certification NF applicables).
 - au verso :
 - les caractéristiques certifiées.

Le CERIB fournit sur demande les informations relatives à la validité d'une certification donnée.

5/7 - SURVEILLANCE APRES ACCORD DU DROIT D'USAGE DE LA MARQUE NF

5/7/1 SURVEILLANCE PAR LE CERIB

Les activités de surveillance respectent les étapes décrites dans le schéma suivant :

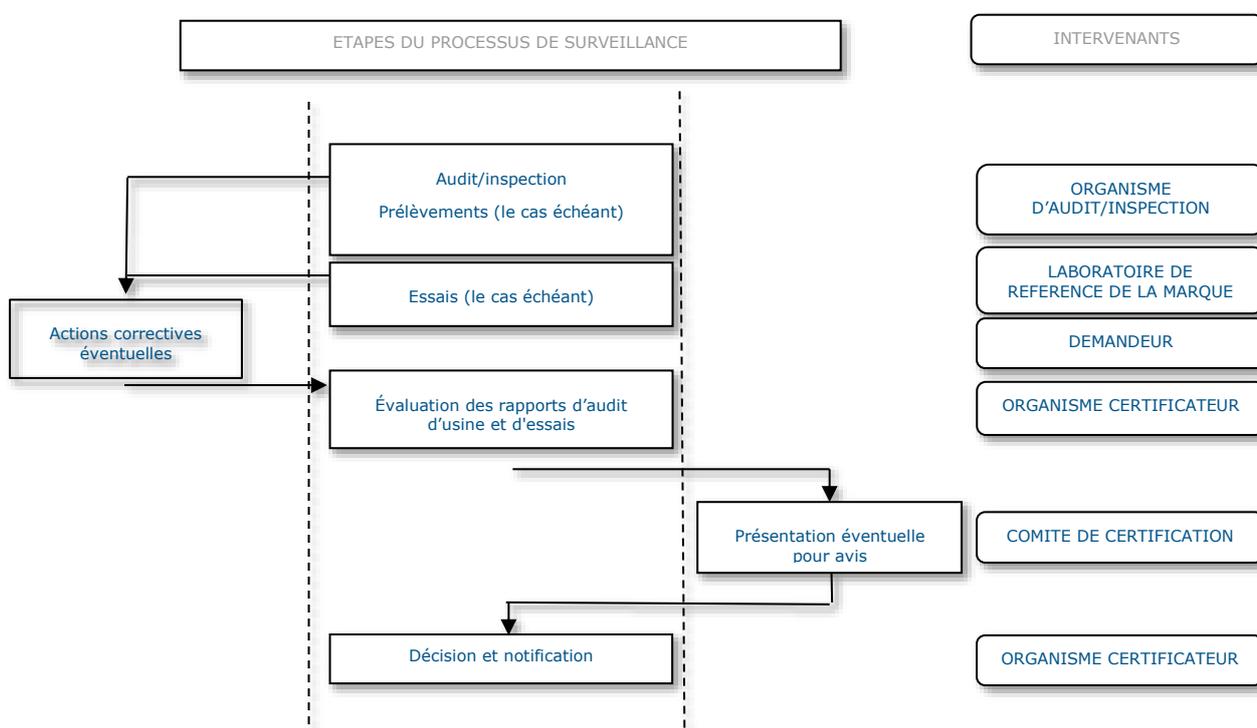


Figure 4 : Schéma synthétique du traitement d'une demande d'admission

Les modalités de réalisation des évaluations de surveillance menées par le CERIB après accord de la certification NF sont définies dans les règles de certification NF applicables.

Elles peuvent comporter :

- la réalisation d'évaluations documentaires ;
- la réalisation d'un audit/inspection sur site portant au minimum sur :
 - la conformité du produit aux exigences techniques ;
 - l'application des dispositions de management de la qualité ;
 - les résultats du contrôle qualité interne du titulaire ;
- la réalisation d'essais ;
- la vérification sur chantier, in-situ.

En raison de la présence obligatoire du responsable qualité, le titulaire est informé au moins une semaine avant la date de l'audit.

Un rapport est transmis au titulaire, avec ses observations éventuelles.

Des évaluations supplémentaires, à la charge du titulaire, peuvent être décidées par le CERIB, éventuellement sur proposition du comité de certification NF en cas de :

- constat de dysfonctionnements lors des évaluations ;
- levée de suspension ;
- reprise d'activité du titulaire après une cessation temporaire ;
- d'informations portées à la connaissance du CERIB (litiges, réclamations, ...) pouvant remettre en cause la certification accordée.

Des vérifications et prélèvements peuvent être prévus dans le commerce ou sur les lieux d'utilisation des produits certifiés.

Sauf spécifications différentes précisées dans les règles de certification NF applicables, la fréquence normale des audits/inspections est fixée à deux par an. Cette fréquence peut être réduite à trois audits sur deux ans lorsque l'usine est admise au droit d'usage de la certification NF depuis au moins trois ans et n'a fait l'objet au cours des trois années :

- d'aucune sanction (cf. : Règles générales de la marque NF) ;
- d'aucun audit / inspection supplémentaire du à un constat de non-conformité sur les produits ou d'insuffisance sur le contrôle de production en usine.

En cas de sanction, le CERIB prononce la suspension de l'allégement à 3 audits sur 2 ans et le retour à la fréquence normale de 2 audits par an pour au moins trois ans.

De plus, lorsqu'une usine bénéficiant de cette fréquence allégée fait l'objet d'un constat de dérive lié par exemple à des insuffisances du contrôle de production en usine, il peut également être décidé d'un retour à la fréquence normale de deux visites par an pour une durée de trois ans.

En outre, sans remettre en cause le principe général de l'allégement des fréquences des audits, il sera procédé à environ 10 % d'audits/inspections aléatoires en plus parmi les titulaires bénéficiant du régime de 3 audits sur 2 ans.

5/7/2 DECISIONS

En fonction des résultats de l'ensemble des vérifications, éventuellement après avis du comité de certification auquel le dossier est présenté sous forme anonyme, le CERIB peut décider :

- de maintenir la certification, avec transmission éventuelle d'observations ou demande éventuelle d'actions correctives ;

- de maintenir la certification avec avertissement, c'est-à-dire mise en demeure de faire cesser dans un délai donné les écarts constatés, accompagné ou non d'un accroissement des contrôles et essais par l'usine et/ou accompagné ou non d'une visite supplémentaire ; l'avertissement n'est pas une décision suspensive ;
- de prononcer la suspension de la certification pour un ou plusieurs types de produits, voire l'ensemble des produits du titulaire ; la demande de réintégration est examinée en fonction des résultats d'une visite supplémentaire ;
- de prononcer le retrait de la certification ;
- d'effectuer des contrôles ou vérifications complémentaires pour se prononcer.

Une sanction envers le titulaire est possible lorsque notamment les écarts définis ci-dessous sont constatés :

- non conformités constatées lors des évaluations ;
- absence de réponse sur la mise en place d'actions correctives suite à un ou plusieurs écarts par rapport au référentiel de certification constatés lors des évaluations ;
- absence de déclaration de toute modification des conditions initiales d'obtention de la certification ;
- non-respect du bon usage de la marque NF.

La suspension a une durée maximale de 6 mois renouvelable 1 fois. Au-delà de ce délai, le retrait de la certification est prononcé.

Le CERIB adresse au titulaire un courrier notifiant la décision.

Toute sanction est exécutoire à dater de la réception de sa notification.

Les frais de vérification supplémentaire occasionnés par les sanctions sont à la charge du titulaire, quels que soient leurs résultats.

Les titulaires sont responsables du droit d'usage de la marque NF relatif au produit considéré et s'engagent à appliquer les mesures qui découlent de la suspension ou du retrait du droit d'usage, prises conformément aux présentes règles de certification.

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la marque NF et d'y faire référence pour toute nouvelle production.

Pour les fabrications antérieures à la suspension ou au retrait du droit d'usage, le CERIB, au cas par cas, peut prendre des mesures particulières, par exemple : autorisation d'écoulement des stocks, démarquage des produits en stock, rappel des produits etc.

Dans le cas d'un manquement grave au référentiel de certification, et à titre conservatoire, le CERIB peut notifier toute décision prévue ci-dessus. Il en est rendu compte au comité de certification.

Le titulaire peut contester la décision prise par le CERIB en adressant une contestation conformément aux Règles Générales de la marque NF et à la procédure interne du CERIB relative au traitement des plaintes et appels. Cette procédure est disponible sur simple demande.

6. REGIME FINANCIER ET DROIT D'USAGE DE LA MARQUE

Le régime financier applicable est décrit dans les règles de certification NF concernées.

Il définit la nature des montants à la charge du demandeur / titulaire et les modalités de recouvrement des prestations pour l'obtention de la certification et la surveillance des produits certifiés.

Il comprend notamment la redevance de droit d'usage de la marque NF qui contribue :

- à la défense de la marque ;
- à la promotion générique de la marque NF ;

- au fonctionnement général de la marque NF.

Les montants correspondants aux différentes prestations font l'objet d'une révision annuelle, décidée après consultation des différentes parties, et peuvent être révisés autant de fois que nécessaire en cours d'année.

Le régime tarifaire est disponible sur demande auprès de l'organisme certificateur ; il est téléchargeable sur le site www.cerib.com.

7. LEXIQUE

Accord du droit d'usage de la marque NF

Autorisation accordée par AFNOR Certification, et notifiée par le CERIB à un demandeur, d'apposer la marque NF sur le produit pour lequel la certification a été délivrée.

Audit

Processus systématique, indépendant et documenté, permettant d'obtenir des enregistrements, des énoncés de faits ou d'autres informations pertinentes, et de les évaluer de manière objective pour déterminer dans quelle mesure les exigences spécifiées sont respectées).

Avertissement

Décision de sanction, notifiée par le CERIB, par laquelle le titulaire est invité à corriger les défauts constatés dans un délai donné, pendant lequel le droit d'usage de la marque NF n'est pas suspendu.

Centre de production

Un centre de production est une usine qui a, entre autres activités, la transformation de matières premières en produits finis.

Demande d'admission (première demande)

Demande par laquelle un demandeur sollicite pour la première fois le droit d'usage pour un produit/une gamme de produits. Le demandeur déclare connaître le Référentiel de certification et s'engage à le respecter.

La demande d'admission correspond à un produit (ou une gamme de produits) :

- provenant d'un processus de conception et/ou de fabrication et/ou de commercialisation déterminé ;
- défini par une marque commerciale et/ou ayant une référence spécifique au produit présenté ;
- ayant des caractéristiques techniques précises.

Demande d'admission complémentaire

Demande par laquelle un titulaire souhaite bénéficier du droit d'usage de la marque NF pour un nouveau produit/une nouvelle gamme de produit ou un produit/une gamme de produits fabriqué(e) dans une nouvelle entité de production.

Demande d'extension

Demande par laquelle un titulaire sollicite l'extension du droit d'usage de la marque NF dont il bénéficie, pour un produit/une gamme de produits de sa fabrication dérivant d'un produit/d'une gamme de produits certifié(e) NF.

Demande de maintien

Demande par laquelle un titulaire sollicite le maintien du droit d'usage de la marque NF pour un produit certifié NF destiné à être commercialisé par un distributeur sous une autre marque et/ou référence commerciale mais sans modification des caractéristiques certifiées.

Demandeur

Personne morale demandant le droit d'usage de la marque NF pour son produit, qui s'engage à respecter le Référentiel de certification et qui assure la maîtrise et la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification.

Dénomination commerciale

Elle permet de distinguer spécifiquement un produit au sein d'une marque commerciale donnée en le regroupant avec d'autres produits disposant d'un critère marketing commun choisi par l'entreprise (notion de famille, gamme, collection, catégorie ...).

En fonction du produit, la dénomination peut être découpée en plusieurs niveaux.

Distributeur

Personne morale distribuant les produits du demandeur / titulaire et qui n'intervient pas sur le produit pour en modifier la conformité aux exigences de la certification NF.

Le distributeur peut être de deux types :

- Soit il distribue le produit sous l'identification commerciale déclarée par le titulaire. Dans ce cas, aucune démarche n'est à engager au titre de la marque NF ;
- Soit il distribue le produit avec changement de l'identification commerciale déclarée par le titulaire. Dans ce cas, le titulaire doit faire une demande de maintien de droit d'usage pour le compte de son distributeur afin d'assurer la traçabilité du produit certifié.

Si le distributeur ne souhaite pas qu'il soit fait référence explicite au titulaire, une demande de droit d'usage de la marque NF doit être formulée par le distributeur, avec accord du titulaire. Dans ce cas, l'usine de fabrication ou le nom du titulaire peut ne pas être mentionné sur le certificat du distributeur.

Enfin, toute personne qui intervient techniquement sur un produit certifié en modifiant le contenant et/ou le contenu dudit produit (par exemple : ensachage ou distribution en vrac) doit faire une demande de droit d'usage et est alors considéré comme demandeur à part entière.

Identification du produit

Ensemble des éléments permettant d'identifier un produit, constitué de la marque commerciale, et/ou de la dénomination commerciale et/ou de la référence commerciale.

Inspection

Audit intégrant la réalisation d'essais des produits candidats/certifiés sur site.

Instruction de demande

Analyse d'un dossier fourni par le demandeur / titulaire, visant à vérifier s'il répond à tous les prérequis techniques et administratifs avant d'engager la phase d'évaluation.

Mandataire

Personne morale ou physique implantée dans l'E.E.E. (Espace économique européen) ou en Suisse, qui a une fonction de représentation du demandeur / titulaire établi hors E.E.E ou Suisse et qui dispose d'un mandat écrit de celui-ci lui signifiant qu'il peut agir en son nom et précisant dans quel cadre (missions et responsabilités associées, aspects financiers, réclamations, interlocuteur de l'organisme certificateur...) dans le processus de certification de la certification NF suivant les dispositions des présentes règles de certification.

Marque commerciale

Marque de fabrique ou de commerce étant un nom ou signe distinctif servant à identifier les produits d'une personne physique ou morale et de les distinguer de produits semblables. Elle est reconnaissable par les consommateurs et contribue à la valeur du produit sur le marché

Recevabilité

Etude d'un dossier qui permet de procéder à l'instruction de la demande. La recevabilité porte sur les parties administratives et techniques du dossier.

Reconduction

Renouvellement/prorogation d'une décision, disposition ou modalité telle qu'initialement accordée ou définie.

Référence commerciale

Code unique alphanumérique d'un produit mis sur le marché.

Référentiel de certification

Ensemble de documents définissant les caractéristiques que doit présenter un produit, un service ou une combinaison de produit et de service, et les modalités de contrôle de la conformité à ces caractéristiques. Il est constitué des Règles Générales de la marque NF, des règles de fonctionnement applicables aux certifications NF gérées par le CERIB, des règles de certification NF et des documents normatifs qui y sont référencés.

Retrait du droit d'usage de la marque NF

Décision, notifiée par le CERIB, qui annule le droit d'usage de la marque NF. Le retrait peut être prononcé à titre de sanction ou en cas d'abandon du droit d'usage par le titulaire.

Suspension du droit d'usage de la marque NF

Décision, notifiée par l'organisme certificateur, qui annule provisoirement et pour une durée déterminée le droit d'usage de la marque NF. La suspension peut être prononcée à titre de sanction ou en cas d'abandon provisoire du droit d'usage par le titulaire.

Titulaire

Personne morale bénéficiant du droit d'usage de la marque NF pour son produit, qui s'engage à respecter le Référentiel de certification et qui assure la maîtrise et/ou la responsabilité du respect de l'ensemble des exigences définies dans les règles de certification.

Traçabilité

Aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'un produit, au moyen d'une identification enregistrée.

Section B

Engagements et responsabilités du demandeur / titulaire

1. PREREQUIS CONCERNANT LE RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Le demandeur / titulaire s'engage à :

- ne pas présenter à la certification des produits contrefaits ;
- présenter à la certification des produits conformes à la réglementation en vigueur concernée ;
- respecter la réglementation applicable aux produits certifiés.

L'attribution du droit d'usage ne saurait en aucun cas substituer la responsabilité du CERIB à celle qui incombe légalement au titulaire du droit d'usage de la marque NF.

Toutefois, le CERIB est susceptible de demander au demandeur / titulaire d'apporter la preuve de conformité pour certaines exigences réglementaires.

2. RESPECT DU REFERENTIEL DE CERTIFICATION NF

Tout demandeur de certification NF doit, au préalable et au minimum, prendre connaissance de tous les documents listés à l'article 3 des présentes règles de fonctionnement.

A défaut du respect des exigences définies dans les documents listés à l'article 3 des présentes règles de fonctionnement, le demandeur s'expose à l'interruption ou la suspension de l'instruction de son dossier. Notamment, il n'est en aucun cas possible de faire référence à la marque NF avant l'obtention du droit d'usage de la marque NF ou de présenter à la certification des produits contrefaits.

Le demandeur / titulaire s'engage à accepter et respecter les exigences définies dans le référentiel de certification NF applicable à ses produits concernés par la certification NF, et en particulier à mettre en œuvre les changements nécessités par les évolutions du référentiel de certification qui lui sont communiqués par le CERIB. Il doit donc procéder à tous les contrôles internes et à tous les enregistrements prévus dans les règles de certification NF concernées.

3. FACILITATION DES OPERATIONS

Dans le cadre de la certification NF, il incombe au demandeur / titulaire de :

- faciliter toutes les opérations d'évaluation réalisées par le CERIB dans le respect du référentiel de certification NF librement accepté ;
- s'acquitter des sommes dues dans le cadre de la prestation de certification conformément au régime financier applicable en vigueur ;
- donner suite aux décisions prises par le CERIB dans le cadre de la certification (notamment définir et mettre en œuvre des actions correctives suite à un écart constaté ou appliquer une décision de sanction) ;
- de prendre les dispositions nécessaires pour permettre :

- la bonne conduite des audits/inspections, y compris la fourniture d'éléments en vue de leur examen tels que la documentation et les enregistrements (notamment le registre des réclamations), l'accès au matériel, aux sites, aux zones, aux personnels et sous-traitants ;
- la participation d'observateurs imposés au CERIB par des normes ou des accords dont il est signataire.

4. OBLIGATIONS LIEES A LA COMMUNICATION SUR LA CERTIFICATION ET SUR L'USAGE DE LA MARQUE NF

4/1 - REFERENCE A LA CERTIFICATION

La communication du titulaire sur les informations relatives à la certification de produits et de services doit respecter les exigences du Code de la Consommation : celui-ci a pour objectif de rendre transparente pour les consommateurs et les utilisateurs, la signification des marques de certification.

Ainsi, le Code de la consommation dispose que :

« Lorsqu'il est fait référence à la certification dans la publicité, l'étiquetage ou la présentation de tout produit ou service, ainsi que sur les documents commerciaux de toute nature qui s'y rapportent, les informations qui suivent, sont portées à la connaissance du consommateur ou de l'utilisateur :

1° Le nom ou la raison sociale de l'organisme certificateur ou la marque collective de certification ;

2° La dénomination du référentiel de certification utilisé ;

3° Les modalités selon lesquelles le référentiel de certification peut être consulté ou obtenu. »

Par ailleurs, la mention des principales caractéristiques certifiées a pour objectif de rendre transparentes pour les consommateurs et les utilisateurs, les caractéristiques techniques sur lesquelles la certification NF porte. Elle valorise ainsi la certification et son contenu. On appelle "caractéristique certifiée" toute caractéristique technique dont le contenu est contrôlé dans le cadre de la certification NF.

4/2 - REFERENCE A L'USAGE DE LA MARQUE NF

La communication du titulaire doit se faire dans le respect des principes de clarté et sincérité. Le titulaire doit veiller tout particulièrement à indiquer le ou les produits faisant l'objet de la certification NF et respecter toutes les indications de la charte graphique de la marque NF en vigueur disponible auprès du CERIB, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

Lorsque le demandeur / titulaire utilise la marque NF, il s'engage à :

- respecter la charte graphique de la marque NF en vigueur ;
- utiliser une dénomination commerciale claire permettant d'éviter toute confusion entre un produit certifié NF et un produit non certifié NF ;
- communiquer au CERIB, sur demande, toute la documentation technique et commerciale faisant référence à la marque NF ;
- ne pas utiliser la certification de ses produits d'une façon qui puisse nuire au CERIB, ni faire de déclaration sur la certification de ses produits que le CERIB puisse considérer comme trompeuse ou non autorisée, notamment :
 - ne pas utiliser la marque NF de manière abusive ou non conforme au référentiel de certification et à la charte graphique en vigueur ;
 - ne pas utiliser le logo d'AFNOR et/ou du CERIB sans leur accord préalable ;
- en cas de suspension, de retrait ou à l'échéance de la certification, retirer sur l'ensemble des moyens de communication toute référence à la certification. Il s'engage également à en informer sans délai l'organisme auprès duquel il aurait obtenu un agrément et/ou une autorisation et/ou une prise en compte de la certification.

Lorsque le titulaire fournit des copies de documents de certification à un tiers, il doit les reproduire dans leur intégralité.

Le demandeur / titulaire s'engage à retirer de son site Internet tout lien vers des sites du Groupe AFNOR et/ou du CERIB, en cas de demande de ces derniers.

4/3 - INFORMATION DU CLIENT

Si le résultat d'un essai ou d'un contrôle relatif à des produits est non conforme et si les produits ont été livrés avant que les résultats des essais ou du contrôle aient été connus, l'information doit être faite aux clients en vue d'éviter tout dommage qui en résulterait.

Si les produits ont été livrés et que leur production a été rejetée lors de l'évaluation ultérieure, le fabricant doit préciser à chacun des acquéreurs des produits fabriqués et livrés depuis la précédente évaluation que la conformité de ces produits ne peut être assurée.

5. DECLARATION DES MODIFICATIONS

Pendant toute la durée de la certification, le titulaire doit :

- respecter les exigences définies et les modalités de marquage/démarquage ;
- mettre à jour son dossier de certification ;
- informer systématiquement l'organisme certificateur de tout changement d'une des caractéristiques du produit certifié, et/ou de son organisation susceptible d'avoir une incidence sur la certification accordée ;
- mettre sous contrôle et présenter à la marque NF selon la procédure d'extension, tout nouveau produit qu'il fabrique et qui relève du champ d'application de marque (sauf dispositions contraires précisées dans les règles de certification NF applicables).

Toute modification aux conditions initiales d'obtention de la certification NF doit être signalée par écrit par le titulaire.

Le non-respect de cette obligation constaté par l'organisme certificateur, peut conduire à une suspension, voire à un retrait du droit d'usage de la marque NF.

Le CERIB se réserve le droit de faire effectuer toute évaluation qu'il estime nécessaire suite :

- à une modification concernant le produit certifié ou l'organisation qualité des entités de fabrication (usine de fabrication, ateliers de fabrication, sites des sous-traitants...),
- à des réclamations, contestations, litiges, ... dont il aurait connaissance et relatifs aux produits certifiés et/ou à l'usage de la marque NF.

De façon générale, le CERIB détermine si les modifications remettent en cause la certification accordée et s'il y a lieu de procéder à une évaluation complémentaire.

5/1 - MODIFICATION CONCERNANT LE DEMANDEUR / TITULAIRE

Le Demandeur/Titulaire doit signaler par écrit au CERIB toute modification juridique de sa société en précisant la nature de l'opération et en quoi elle impacte la structure juridique de sa société (exemple et sans que cette liste soit limitative : changement de raison sociale, fusion, absorption, apport partiels d'actifs, cession de branche d'activité, totale ou partielle).

En cas de fusion, liquidation absorption ou de cession d'une branche d'activité du titulaire, le droit d'usage de la marque NF pour tous les produits en bénéficiant cesse de plein droit.

Une nouvelle demande peut être déposée et son examen peut être allégé en fonction des modifications apportées et de l'impact de l'opération sur le processus de fabrication des produits bénéficiant initialement de la certification.

5/2 - MODIFICATION CONCERNANT LA (LES) ENTITE(S) DE FABRICATION COUVERTE(S) PAR LA CERTIFICATION

Tout transfert total ou partiel d'entités de fabrication d'un produit certifié NF dans un autre lieu de fabrication entraîne une cessation immédiate du marquage NF par le titulaire sur les produits transférés sous quelle que forme que ce soit.

Le demandeur / titulaire doit déclarer ce transfert par écrit au CERIB qui organisera un audit du nouveau lieu de fabrication et, le cas échéant, fera procéder à la réalisation d'essais.

Les modalités d'évaluation et de décision de renouvellement de la certification sont identiques à celles de l'admission décrites dans les règles de certification applicables.

5/3 - MODIFICATION CONCERNANT L'ORGANISATION QUALITE DU PROCESSUS DE CONCEPTION ET/OU DE FABRICATION ET/OU DE COMMERCIALISATION

Le demandeur / titulaire doit déclarer par écrit au CERIB toute modification relative à son organisation qualité susceptible d'avoir une incidence sur la conformité de la conception et/ou de la fabrication et/ou de la commercialisation et/ou aux exigences des règles de certification applicables (modifications concernant ses installations, ses plans qualité, son mandataire...).

D'autre part, toute cessation temporaire de contrôle qualité interne d'un produit certifié NF entraîne une cessation immédiate du marquage NF de celui-ci par le titulaire sous quelle que forme que ce soit. Le demandeur / titulaire en informe le CERIB.

Les modalités de retour à la normale sont décrites dans les règles de certification applicables.

Le cas échéant, si la distribution est réalisée par un tiers, le demandeur/ titulaire doit s'engager à informer immédiatement le CERIB de toute modification apportée dans la distribution de ses produits et en particulier toute cessation d'approvisionnement par le tiers désigné.

5/4 - MODIFICATION CONCERNANT LE PRODUIT CERTIFIE NF

Afin d'assurer la traçabilité de la certification NF et éviter tout usage abusif de la marque NF, toute modification du produit certifié NF par rapport au dossier de demande comme :

- une modification du modèle admis avec ou sans incidence sur la conformité du produit vis-à-vis des exigences définies dans les règles de certification applicables ;
- tout changement ou ajout d'identification commerciale doit faire l'objet d'une déclaration écrite au CERIB.

Selon la modification déclarée, le CERIB détermine s'il s'agit d'une demande d'extension, d'admission complémentaire ou de maintien de la certification et applique les mesures nécessaires.

5/5 - CESSATION TEMPORAIRE DE FABRICATION OU DE CONTROLE D'UN PRODUIT CERTIFIE (VOLONTAIRE – HORS SANCTION)

Toute cessation temporaire de fabrication ou de contrôle d'un produit certifié NF au moins égale à la durée définie dans les règles de certification applicables doit être déclarée par écrit à l'organisme certificateur.

En cas de produits certifiés NF en stock, le titulaire précise la durée nécessaire à l'écoulement de ce stock.

Dès réception du courrier du titulaire, l'organisme certificateur notifie au titulaire la suspension du droit d'usage de la marque NF pour ce produit et, le cas échéant, le délai d'écoulement de stock autorisé.

En absence de stock à écouler ou après le délai d'écoulement autorisé, la suspension est effective, la référence au produit est retirée du certificat et de la liste des produits certifiés.

Les modalités de retour à la normale ou de retrait sont décrites dans les règles de certification applicables (notamment la durée maximale de cessation temporaire/suspension autorisée avant retrait, les éventuelles évaluations nécessaires avant la reprise...).

5/6 - CESSATION DEFINITIVE DE FABRICATION OU ABANDON DE LA CERTIFICATION NF (VOLONTAIRE - HORS SANCTION)

Toute cessation définitive de fabrication d'un produit certifié NF ou tout abandon volontaire de la certification NF doit être déclaré par écrit au CERIB.

En cas de produits certifiés NF en stock, le titulaire précise la durée nécessaire à l'écoulement de ce stock.

Dès réception du courrier du titulaire, le CERIB notifie au titulaire le retrait du droit d'usage de la marque NF pour ce produit, le cas échéant, le délai d'écoulement de stock autorisé ainsi que les éventuelles mesures conservatoires (tout ou partie des évaluations au titre de la surveillance).

La référence du produit NF reste sur le certificat tant qu'il subsiste chez le titulaire un stock de produits certifiés NF, les évaluations au titre de la surveillance des produits certifiés pouvant être maintenues (mesures conservatoires).

En absence de stock à écouler ou après le délai d'écoulement autorisé, le retrait est effectif, la référence du produit est retirée du certificat et de la liste des produits certifiés.

5/7 - ANNULATION DES NORMES APPLICABLES

Dans le cas de l'annulation d'une norme, le CERIB évalue la nécessité de réviser ou de supprimer le Référentiel de certification et en informe les titulaires. En cas d'annulation du référentiel, le CERIB notifie le retrait du droit d'usage de la marque NF, imposant au titulaire l'arrêt immédiat de sa fabrication sous marque NF et le retrait de ses produits marqués NF des circuits de commercialisation.

Section C

Exigences communes à l'ensemble des certifications

1. DISPOSITIONS EN TERMES DE MANAGEMENT DE LA QUALITE

Ce paragraphe définit les dispositions minimales que le demandeur / titulaire doit mettre en place en matière de management de la qualité afin de s'assurer que les produits qui bénéficient de la marque NF sont fabriqués en permanence dans le respect des exigences du Référentiel de certification.

Le demandeur / titulaire doit avoir mis en œuvre les moyens qui lui sont propres dont l'existence et l'efficacité sont évaluées à partir des exigences applicables.

Les exigences en termes de maîtrise de la qualité applicables sont indiquées dans le tableau ci-dessous qui liste les thématiques potentiellement applicables en lien avec l'ISO 9001 : 2015. Elles sont détaillées dans la suite du paragraphe.

Tableau 1 : Dispositions de management de la qualité

THÉMATIQUE	EXIGENCES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVES	ISO 9001 v2015
Mettre en place un système de management de la qualité	Définir les dispositions minimales en matière de qualité permettant de s'assurer que les produits certifiés NF soient fabriqués en permanence dans le respect des exigences du référentiel de certification	Manuel qualité, procédures, mode opératoire, intranet ...	4.4
Engagement de la direction	Démontrer l'engagement de la direction	Engagement de la direction, politique qualité, objectifs et indicateurs	5.1 5.1.1
<i>(en option)</i>	<i>Établir et mettre à jour régulièrement la politique qualité avec une orientation d'amélioration continue du système de management de la qualité</i>	<i>Politique qualité, objectifs et indicateurs</i>	5.2
	<i>Définir les objectifs qualité et planifier les actions permettant de les atteindre</i>	<i>Objectifs et indicateurs</i>	6.2
Établir les responsabilités et compétences du personnel	Désigner un responsable qui a autorité de s'assurer que les exigences du système de management de la qualité soient mises en œuvre et maintenues Identifier les compétences nécessaires par poste	Organigramme, fiches de poste, matrices de compétences, plan de formations, ...	7.1.2 7.2 5.3

THÉMATIQUE	EXIGENCES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVES	ISO 9001 v2015
<i>(en option)</i>	<i>Identifier et fournir les moyens suffisants et nécessaires (humains, infrastructures, environnement de travail) à la mise en œuvre, mise à jour et amélioration continue du système de management de la qualité</i>	<i>Matrice de compétence, plan de formation, sensibilisation du personnel, plan du bâtiment, équipements et leur maintenance, conditions ambiantes de travail en production ...</i>	7.1.1 7.1.3 7.1.4
Surveiller la constance de fabrication	Utiliser les méthodes appropriées pour la surveillance de la fabrication des produits certifiés NF Surveiller et mesurer les caractéristiques certifiées du produit Étalonner les équipements de mesure utilisés pour la fabrication et le contrôle de produits certifiés NF	Procédures de métrologie, liste de tous les équipements (laboratoire et production), tableau de suivi des étalonnages avec enregistrements (dernier PV d'étalonnage)	7.1.5.1. 7.1.5.2.
Maitriser la documentation	Lister les informations documentées internes et externes S'assurer que tout document est codifié de façon unique et que seules les versions valides sont utilisées et accessibles Maitriser et assurer la mise à jour des informations documentées internes et externes	Disponibilité et identification des documents qualité (manuel, plan, enregistrements, procédures, modes opératoires, méthodes d'essais, instructions de contrôle), intranet dédié, ... Disponibilité de la version applicable du référentiel, des dispositions de surveillance et contrôle, ...	7.5 7.5.3 8.1
Maitriser la fabrication	Définir les instructions de travail et les enregistrements associés permettant de garantir la conformité des produits certifiés aux exigences du référentiel Définir des dispositions permettant de garantir la traçabilité des matières premières jusqu'aux produits finis Spécifier un type d'emballage permettant de garantir la préservation du produit adapté à son stockage et sa manutention	Contrôle à réception des matières premières / essais en cours de production / contrôle des produits finis Plan produit, modes opératoires, instructions, plan de surveillance de la conformité des produits aux critères d'acceptation pour les matières premières et les produits finis	8.1 8.5.1
<i>Maitriser la conception et le développement des produits (en option)</i>	<i>Définir les dispositions permettant la conception et le développement de produits conformes aux exigences du référentiel</i>	<i>Dossier de conception, rapports de bureau d'études, ...</i>	8.3
Maitriser les prestations externes, dont les achats de matières premières	Décrire l'organisation mise en place pour la maîtrise des prestations externes (évaluation et suivi) Établir et mettre à jour à fréquence définie une liste des prestataires habilités Définir les spécifications des matières premières utilisées, y faire référence dans les commandes d'achat et s'assurer du respect de ces exigences par le prestataire	Liste des prestataires, contrats, commandes définissant les exigences de la certification, contrôles réguliers à la réception, certificat d'analyse ou de conformité délivré, enregistrements avec mention des critères d'acceptation et des décisions prises en cas de non-conformité	8.4
Identifier et assurer la traçabilité du produit certifié	Prévoir des instructions pour l'identification et la traçabilité du produit certifié avec un marquage conforme aux exigences du référentiel de certification	Procédure, instruction, vérification de la conformité du marquage sur le produit, l'emballage, la documentation technique et commerciale	8.5.2

Section C - Exigences communes à l'ensemble des certifications

THÉMATIQUE	EXIGENCES	EXEMPLES D'ÉLÉMENTS DE PREUVES	ISO 9001 v2015
Préserver le produit certifié et ses caractéristiques	Spécifier des dispositions permettant d'assurer le bon déroulement des opérations de manutention, stockage et livraison	Type d'emballage adapté à la préservation du produit	8.5.4
Maîtrise des modifications	Maîtriser les modifications du processus de fabrication ayant notamment une incidence sur les caractéristiques certifiées des produits NF	Preuve de maîtrise des modifications, enregistrements des modifications, autorisations associées, ...	8.5.6
Libération de produits conformes	Définir des dispositions permettant d'assurer la conformité des produits certifiés en vue de leur libération	Dossier de lots (enregistrements des contrôles, nom des personnes ayant autorisé la libération des produits finis, ...)	8.6
Gestion des non-conformités	Définir les dispositions de gestion des produits détectés non conformes : - Mise en quarantaine des produits non-conformes ; - Mise en œuvre d'actions permettant d'éliminer la non-conformité ; - Mise en place des dispositions nécessaires afin d'empêcher leur utilisation (mise au rebut) Enregistrer le traitement des non-conformités et décrire les actions correctives et préventives mises en œuvre	Dossier de lots, enregistrement des non-conformités et de leur traitement, zone de quarantaine clairement identifiée, preuve de destruction des rebuts	8.7
Analyser et évaluer la performance	Définir les dispositions permettant d'évaluer l'efficacité et la performance du système de management de la qualité mis en place, en particulier les moyens de mesure et de surveillance du processus de fabrication	Objectifs et indicateurs, tableau de bord, statistiques, méthodes de surveillance, suivi et analyse des résultats de surveillance et de mesures, ...	9.1.1 9.1.3
<i>(en option)</i>	<i>Évaluer et suivre les niveaux de satisfaction des clients ainsi que leurs besoins et attentes</i>	<i>Enquête de satisfactions, sondages, ...</i>	9.1.2
<i>Réaliser des audits internes (en option)</i>	<i>Planifier et réaliser des audits internes à fréquence régulière permettant une amélioration continue</i>	<i>Programme des audits internes, rapports d'audits, plan d'actions, ...</i>	9.2
Gérer les réclamations	Définir les dispositions de gestion des réclamations relatives aux produits certifiés livrés permettant leur enregistrement et traitement	Registre des réclamations, actions correctives mises en œuvre et suivi de leur efficacité	10.2
Réaliser des revues de direction	Planifier et réaliser des revues de direction à fréquence régulière permettant d'assurer une cohérence entre l'orientation stratégique de l'entreprise et l'efficacité de son système de management de la qualité	Programme des revues de direction, compte rendu de revue de direction, traitement des réclamations, rapports d'audits internes et externes, plan d'actions, ...	9.3
<i>Amélioration continue (en option)</i>	<i>Anticiper les besoins et attentes client en améliorant la pertinence et l'efficacité du système de management de la qualité afin de répondre à ses exigences</i>	<i>Indicateurs qualité, traitement des réclamations, éléments de sortie de la revue de direction, plan d'actions, veille technologique, ...</i>	10.1 10.3

1/1 - ORGANISATION

Une déclaration de la direction quant à son engagement dans la qualité des produits, le développement, la mise en œuvre et l'amélioration continue du système doit être établie.

Un organigramme doit indiquer clairement les responsabilités.

Les tâches, les responsabilités et l'autorité du personnel impliqué dans le contrôle de production en usine doivent être définies.

En particulier, le fabricant doit désigner le représentant de la direction pour le contrôle de la production en usine qui, nonobstant d'autres responsabilités, doit avoir l'autorité, la connaissance et l'expérience de la fabrication nécessaires pour assumer la responsabilité de la conduite et de la supervision des procédures de contrôle de la production en usine et assurer que les prescriptions définies sont mises en œuvre de manière permanente.

Le fabricant doit définir également les critères de compétence de son personnel, chargé des contrôles et essais ; une suppléance aux postes clés doit être prévue. Des enregistrements démontrent que le personnel concerné répond à ces critères et que les connaissances du personnel, en relation avec cette application de la certification NF, sont entretenues.

L'ensemble des installations, équipements et personnel nécessaires pour réaliser les contrôles et essais requis doit être disponible chez le demandeur / titulaire. Des spécificités sont prévues dans les règles de certification NF applicables.

1/2 - SYSTEME DE CONTROLE DE PRODUCTION EN USINE

Le producteur doit établir, documenter, tenir à jour et appliquer un système de contrôle de la production en usine qui permette d'assurer que le produit mis sur le marché satisfait aux prescriptions du présent référentiel de certification de la marque NF.

Le système de contrôle de la production en usine peut être constitué d'un Manuel Qualité, de Plan Qualité, de procédures et instructions contrôles et essais relatifs :

- aux exigences sur les produits et les matières premières/fournitures ;
- à la maîtrise de l'outil de production ;
- à la vérification par sondage du bon fonctionnement de l'autocontrôle ;
- à la maîtrise de la conformité du produit à différents stades de la production convenablement choisis (réception matières premières, marquage, stockage des produits finis) ;
- à l'identification et l'enregistrement des non-conformités ;
- à la gestion des réclamations de la clientèle en relation avec la présente application de la marque NF ;
- à l'établissement des causes de non-conformité et des actions correctives (matériaux, procédés de fabrication produits finis).

Ce système doit être examiné lors d'une revue de direction à la fréquence spécifiée dans les documents afin d'assurer qu'il demeure constamment approprié et efficace. Des enregistrements de ces revues doivent être établis.

1/3 - MAITRISE DES DOCUMENTS ET DES ENREGISTREMENTS

La maîtrise des documents – MQ, procédures, instructions de travail, normes, rapports de fabrication, documents graphiques et procédures de contrôles de la production en usine – doit être telle que seuls les documents en vigueur soient disponibles aux endroits appropriés.

La modification des produits entraîne obligatoirement une mise à jour des documents et des dossiers permettant de conserver la trace des dates et des circonstances de la modification réalisée.

Tous les enregistrements qualité doivent être gérés (fiches d'autocontrôle, fiches de suivi du matériel de laboratoire, fiches de réclamation client...).

Les registres utilisés pour l'enregistrement des contrôles et essais sur les matières premières et les produits finis, doivent être tenus à jour en permanence.

Ces documents doivent être disponibles sur le site de production et mis à la disposition de l'auditeur / inspecteur, le jour de l'audit / inspection.

1/4 - ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS

Les exigences relatives aux approvisionnements doivent être définies. La liste des fournisseurs et de leurs fournitures doit être tenue à jour.

Les contrôles et essais réalisés sur les matières premières et fournitures utilisées ainsi que leur fréquence minimale sont précisés dans les règles de certification NF applicables.

Les enregistrements comportent le classement :

- Des résultats des mesures et essais réalisés par le laboratoire de l'usine ;
- Des bons de livraison ;
- Et pour les matières premières et fournitures, dont la conformité à la commande n'est pas établie par la marque NF ou une certification reconnue équivalente, des attestations de conformité et/ou des rapports d'essais des fournisseurs.

1/5 - PRODUCTION

1/5/1 DOCUMENTS DE FABRICATION

Les documents de fabrication doivent fournir les spécifications et informations nécessaires à la fabrication du produit et doivent comporter les informations ci-après :

- les références des matériels de fabrication ;
- les références des matières premières ou compositions utilisées ;
- les spécifications relatives à chaque produit ;
- les références des produits fabriqués ;
- les procédures et instructions de fabrications, stockage, conditionnement, marquage, livraisons nécessaires.

Le plan de contrôle porte au moins sur les étapes significatives du processus de fabrication.

1/5/2 MAITRISE DE LA FABRICATION, DES EQUIPEMENTS DE PRODUCTION, DU PRODUIT EN COURS DE FABRICATION, DE L'ASPECT FINAL, DU MARQUAGE, DU STOCKAGE ET DE LA LIVRAISON

La maîtrise de la fabrication est décrite dans le système documentaire du demandeur / titulaire et respecte les exigences minimales définies dans les règles de certification NF applicables.

Un contrôle en cours de fabrication doit être organisé par le demandeur/titulaire. Il concerne le produit dans ses états intermédiaires aux principales étapes de sa fabrication et le suivi des consignes de réglage du matériel de production.

Des instructions de contrôle doivent être formalisées et mises à la disposition des opérateurs. Les résultats des contrôles sont enregistrés à chaque contrôle. Si des résultats de contrôles indiquent que le produit ne satisfait pas aux exigences, les actions correctives nécessaires doivent être immédiatement mises en œuvre.

L'ensemble des vérifications, mesures et essais doit faire l'objet d'un enregistrement (rapport de maintenance, fiche de suivi de production, cahier de fabrication, fiche d'autocontrôle, fiche de poste,...).

Des procédures doivent être établies, entretenues et appliquées afin de maîtriser les paramètres ci-dessous :

- Stockage avant livraison

Le fabricant doit maîtriser les procédés de stockage des produits, y compris les produits non conformes.

- Conditionnement

Le fabricant doit maîtriser les procédés d'emballage, de conservation (y compris les matériaux utilisés) autant que nécessaire pour assurer la conformité des produits au référentiel de certification.

- Identification et traçabilité

- Identification

Le marquage du produit doit être conforme au paragraphe 2 de la présente section. Les dispositions propres à assurer cette conformité (contenu, lisibilité et durabilité) sont définies, mises en oeuvre et vérifiées. Les dispositions pratiques à la suite d'un résultat d'essai non conforme sont définies.

- Traçabilité

Le demandeur/titulaire doit démontrer comment, à partir des documents de prise en charge des produits par le client et/ou du marquage des produits, il est possible de remonter la chaîne de production jusqu'à l'acceptation des matières premières.

- Livraison

Lorsque les produits sont livrés avant la date correspondant au délai de livraison annoncé par le demandeur/ titulaire, celui-ci doit rappeler sur le bon de livraison que les conditions d'emploi de ces produits ne sont parfaitement remplies qu'à partir de ce délai. La livraison avant ce délai doit rester une pratique exceptionnelle.

1/6 - CONTROLES ET ESSAIS SUR PRODUITS FINIS

La maîtrise du produit fini est garantie par la réalisation des contrôles et essais définis dans les règles de certification NF applicables.

Le demandeur/titulaire est tenu de vérifier les caractéristiques des produits finis avant leur livraison et est responsable de l'organisation de ce contrôle. Les contrôles et essais sur produits finis réalisés par le demandeur/titulaire sont effectués suivant les normes et les spécifications complémentaires citées dans les règles de certification applicables.

Le demandeur/titulaire devra obligatoirement procéder à des prélèvements d'échantillons effectués au hasard en fin de chaîne de fabrication et réaliser les contrôles et essais sur ces échantillons.

Le mode de prélèvement des échantillons nécessaires aux essais doit être décrit précisément dans le plan qualité du demandeur/titulaire et ne doit pas être laissé à la seule appréciation de l'opérateur.

1/6/1 ENREGISTREMENT DES CONTROLES

Les enregistrements relatifs à la qualité des produits finis :

- doivent permettre d'identifier :
 - les dates et quantité des produits fabriqués ;
 - le produit testé ;
 - sa date de fabrication ;
 - la méthode d'essai utilisée ;
 - les critères d'acceptation ;
 - les résultats obtenus et leur exploitation.
- doivent montrer clairement si les résultats d'essais sont ou non conformes ; en cas de non-conformité, le traitement du produit doit être indiqué.

Les résultats des contrôles et essais effectués sur produits finis par le fabricant, sont enregistrés dès leur exécution :

- soit sur registre(s) à double détachable et feuillets numérotés ;

- soit sur registre(s) informatisé(s) offrant les mêmes garanties de sécurité que les registres à double détachable.

Sur ces registres sont consignés les résultats des contrôles effectués sur produits finis ainsi que les décisions prises en cas de résultats non conformes et toutes informations utiles.

Ces registres sont archivés dans des conditions qui assurent leur disponibilité et garantissent leur conservation et doivent demeurer constamment à la disposition de l'auditeur / inspecteur délégué par l'organisme d'inspection.

Les enregistrements relatifs à la qualité des produits finis doivent offrir des garanties de sécurité, fiabilité qui permettent une conservation et un archivage d'une durée minimale de 10 ans.

1/6/2 EXPLOITATION DES RESULTATS

Le demandeur/titulaire doit définir les méthodes utilisées pour exploiter et analyser l'ensemble des résultats relatifs à la conformité du produit afin de définir les actions d'amélioration nécessaires.

Sont concernés :

- les résultats des contrôles et essais sur les matières premières, fournitures et produits finis ;
- les résultats d'auto-contrôle en production ;
- les constats faits lors des audits externes et internes (lorsqu'il en est réalisé) ;
- les non-conformités et réclamations clients enregistrées.

La tenue d'un rapport hebdomadaire de laboratoire permet de synthétiser l'ensemble de ces informations et d'informer les responsables. L'existence d'un tel registre n'est pas obligatoire mais une organisation de même finalité doit exister dans le système qualité de l'usine.

1/7 - CONTROLE DU MATERIEL DE LABORATOIRE

L'ensemble des équipements nécessaires à la mise en œuvre des contrôles, mesures et essais prévus dans le Contrôle de Production en Usine doit être répertorié et son état périodiquement vérifié ; la destination (personnel et poste occupé) de ces équipements doit être maîtrisée.

L'ensemble du matériel d'essai et de mesurage de laboratoire doit être étalonné, contrôlé et maintenu en état de manière à pouvoir prouver la conformité des éléments aux prescriptions imposées. La documentation et les certificats de ce matériel doivent être tenus à disposition. Les modalités de contrôle des matériels sont définies dans les règles de certification NF applicables.

1/8 - MAITRISE DU PRODUIT NON-CONFORME

Si le résultat d'un essai ou d'un contrôle relatif à un produit est non-conforme (après réalisation d'un contre-essai), le fabricant doit prendre les dispositions nécessaires pour pallier le défaut. Une fois le défaut rectifié, l'essai ou le contrôle concerné doit être répété sans retard.

Les produits non-conformes à une ou plusieurs prescriptions du présent référentiel de certification doivent être démarqués du logo NF, stockés sur une aire spécifique identifiée et éventuellement détruits.

Si les produits ont été livrés et que leur production est rejetée lors de l'évaluation ultérieure, le fabricant doit notifier, à chacun des acquéreurs des produits fabriqués et livrés depuis la précédente évaluation, que la conformité de ces produits ne peut être assurée.

1/9 - RECLAMATIONS CLIENTS

Les réclamations clients relatives à la conformité des produits doivent être enregistrées et traitées.

Le registre doit comporter le produit concerné, l'identification du client, la date de fabrication, la nature de la réclamation et l'action entreprise.

1/10 - ACTIONS CORRECTIVES

Le demandeur / titulaire doit mettre en place une méthode de suivi qualité destinée à éviter le renouvellement des anomalies et des non-conformités.

Cette méthode comporte :

- une analyse des procédés et opérations de fabrication, des résultats d'essais et des réclamations pour déterminer les causes possibles des productions non-conformes afin de définir les mesures correctives à mettre en œuvre ;
- une gestion qui garantit que les actions correctives sont mises en œuvre et qu'elles produisent l'effet escompté.

2. MODALITES D'UTILISATION DE LA MARQUE NF

Les modalités d'utilisation de la marque NF sont définies dans la charte graphique de la marque NF en vigueur, disponible auprès du CERIB. Elles doivent être respectées, quelle que soit la nature du support, sous peine de sanctions, conformément aux Règles Générales de la marque NF.

Le marquage fait partie intégrante de la certification d'un produit.

Les règles de marquage ci-après ont pour but de guider le titulaire dans le respect des exigences réglementaires et des exigences de la certification NF.

2/1 - LE LOGO NF

Le logo NF doit assurer l'identification de tout produit certifié.

Le titulaire s'engage à respecter la charte graphique de la marque NF. Le logo NF et sa charte graphique sont disponibles auprès du CERIB.

Le produit certifié NF fait l'objet d'une désignation et d'une identification distincte de celles des produits non certifiés NF.

Le titulaire ne doit faire usage du logo NF que pour distinguer les produits NF et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion avec d'autres produits et en particulier des produits non certifiés NF.

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CERIB tous les documents où il est fait état de la certification NF.

2/2 - LES MODALITES DE MARQUAGE

Afin de répondre aux exigences du Code de la consommation, le marquage doit, à chaque fois que cela est possible techniquement, être réalisé conformément aux modalités définies dans les règles de certification NF applicables.

Le marquage est apposé, soit directement sur le produit par tampon encreur ou jet d'encre, soit par étiquettes agrafées ou collées. Dans tous les cas, la lisibilité et la durabilité du marquage doivent être assurées au moins jusqu'à la mise en œuvre du produit.

Pour le marquage apposé sur les produits uniquement et par dérogation à la charte graphique de la Marque NF :

- le logo NF peut ne pas comporter la mention « certifié par CERIB » ;
- le nom de l'application peut ne pas être mentionné ;
- lorsque l'ensemble des indications est apposé directement sur le produit, il est autorisé que les lettres du logo NF soient foncées sur fond clair et que l'ellipse contenant les lettres N et F soit matérialisée par un trait, en utilisant une encre d'une couleur différente de celle prévue par la charte.

Tout autre marquage complémentaire est admis, mais en aucun cas, il ne doit interrompre le marquage prévu par le certificat NF.

2/3 - CONDITIONS D'APPOSITION DU LOGO NF

Tous les produits admis, fabriqués à compter de la date figurant sur la décision d'accord du droit d'usage du certificat NF et conformes aux exigences du présent référentiel, doivent être marqués du logo NF.

Un marquage rétroactif du logo NF peut être autorisé sous réserve qu'au moment de la visite d'admission ou d'extension, les conditions suivantes soient remplies.

• Admission

Lors de l'audit d'admission, le demandeur propose à l'auditeur du CERIB la liste des produits pour lesquels il souhaite bénéficier de la procédure de marquage rétroactif du logo NF et précise pour chaque produit :

- la date de fabrication à partir de laquelle il souhaite marquer rétroactivement ; l'écart entre la date de marquage rétroactif souhaitée et la date de visite d'admission du certificat NF ne peut être supérieur à 3 mois ;
- la quantité de produits concernés au jour de l'audit.

Cette demande n'est recevable que si :

- les produits sont conformes aux exigences spécifiées ;
- le nombre d'essais requis tel que défini dans les règles de certification NF applicables est respecté ;
- le marquage constaté en cours d'audit est conforme aux dispositions contenues dans les règles de certification NF applicables (logo NF exclu) ;
- il n'est constaté aucune non-conformité du système de contrôle de production en usine.

La décision d'admission du droit d'usage précise pour chaque modèle la date de marquage rétroactif autorisée.

La validité du marquage rétroactif est vérifiée lors de l'audit qui suit l'admission.

• Extension

Sous réserve du respect des procédures d'extension définies dans les règles de certification NF applicables, un marquage rétroactif est autorisé sur les modèles relevant de l'extension dans les conditions complémentaires suivantes :

- l'écart entre la date de marquage rétroactif souhaitée et la date de demande d'extension ne peut excéder 3 mois ;
- par cette procédure, le demandeur s'engage à apposer le logo NF dès la date autorisée ;
- la validité du marquage est vérifiée lors de l'audit qui suit l'extension.

2/4 - COEXISTENCE DE LA CERTIFICATION NF AVEC UN MARQUAGE REGLEMENTAIRE

Le marquage NF doit être effectué dans les conditions adéquates sans porter atteinte à la visibilité, à la lisibilité et à la signification des marquages réglementaires.

Les produits portant le marquage CE peuvent bénéficier de la marque NF si cette dernière concerne des exigences différentes de celles du marquage CE et apporte une valeur ajoutée.

Dans ces conditions, le marquage CE doit rester visible et les modalités suivantes s'appliquent :

- Le cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) relatif au marquage CE doit être de dimension supérieure ou égale au cartouche (respectivement le logo, la police de caractères utilisée) de la marque NF ;
- Il doit toujours être fait référence au marquage CE en premier lieu (marquage CE toujours à gauche ou au-dessus du marquage de la marque NF) ;
- Les références (cartouches, logos,...) au marquage CE et à la marque NF doivent figurer sur la même face du produit afin d'éviter toute représentation sélective.
- Il faut uniquement faire référence à la norme européenne lorsqu'il est fait état du marquage CE (dans un cartouche,...) et ne pas la citer lorsqu'il est fait référence à la marque NF ;
- Concernant la marque NF, seules les caractéristiques certifiées supplémentaires à celles du marquage CE peuvent être citées, ainsi que l'intitulé du référentiel servant à la certification.

2/5 - CONDITION DE DEMARQUAGE DU LOGO NF

Toute suspension et tout retrait du droit d'usage de la marque NF entraînent l'interdiction d'utiliser la certification NF et d'y faire référence. De la même manière, les produits accidentellement non-conformes doivent être démarqués.

Dans ce cas, le logo NF, apposé sur les produits, ne doit plus être visible.

2/6 - MARQUAGE SUR LA DOCUMENTATION (DOCUMENTS TECHNIQUES ET COMMERCIAUX, AFFICHES, PUBLICITES, SITE INTERNET ETC.)

Les références à la Marque NF dans la documentation doivent être effectuées de façon à ce qu'il n'existe aucun risque de confusion entre les produits certifiés et les autres.

La reproduction de la marque NF sur la documentation et dans la publicité doit être réalisée conformément aux modalités définies au paragraphe 2/2.

Le logo NF doit comporter les mentions « *Certifié par CERIB* », « *nom de la certification* », *Adresse du site CERIB*, comme défini dans la charte graphique du logo NF.

Le titulaire ne doit faire usage de la marque NF dans tout support que pour distinguer les produits certifiés et ceci sans qu'il existe un quelconque risque de confusion.

La reproduction de la marque NF, telle que définie au 2/2, sur l'en-tête des papiers utilisés pour la correspondance du titulaire est interdite sauf si le titulaire bénéficie de la marque NF pour l'ensemble de ses fabrications.

Les représentants des organismes d'inspection, sont habilités, lors des audits, à prélever les documents techniques et commerciaux et tout autre support faisant référence à la marque NF.

Lorsque cela est possible, les bons de livraison doivent porter la mention « *marque NF* » ou « *certifié NF* » ou encore « *NF* » en fin de chaque désignation du produit. Si tous les produits objet du bon de livraison sont titulaires de la marque NF, la mention peut être unique par exemple « *produits Marque NF* » ou « *produits certifiés NF* ».

Il est recommandé au titulaire de soumettre préalablement au CERIB tous les documents où il est fait état de la marque NF.

Annexe :

Dossier de demande

Documents composant **le modèle-type de dossier de demande**

Les documents composant le modèle-type de dossier de demande, défini pour chaque nature de demande dans les règles de certification NF sont annexés aux présentes règles de fonctionnement.

Lettre type 001 certification NF

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

CERIB

Direction Qualité Sécurité Environnement
CS 10010
28233 ÉPERNON CEDEX

Objet : NF (Nom de l'application)

Demande de droit d'usage dans le cadre d'une admission (première demande)

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/la gamme de produits identifié(e) par les éléments suivants :

- désignation du produit/de la gamme de produits : **désignation du produit/de la gamme de produits**
- identification du produit/de la gamme de produits : **marque commerciale et/ou dénomination commerciale et/ou référence commerciale,**
- unité de fabrication : **raison sociale et adresse**

À cet effet, je déclare connaître et accepter dans son intégralité le Référentiel de certification NF (nom de l'application) au sens du Code de la consommation.

La présente lettre formalise la relation contractuelle (régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige) et m'engage notamment à :

- respecter dans son intégralité le Référentiel de certification NF (nom de l'application) au sens du Code de la consommation pendant toute la durée d'usage de la marque NF ;
- couvrir tous les frais liés à l'obtention de la certification NF et à la surveillance des produits certifiés NF ;
- ne pas utiliser la marque NF avant obtention du droit d'usage ;
- le cas échéant, à communiquer à mon (mes) sous-traitant(s) le Référentiel de certification (et ses révisions) ;
- à mettre mes installations à disposition des auditeurs / inspecteurs désignés par le CERIB et à faciliter leur tâche dans l'exercice de leur fonction (accès à la documentation et aux enregistrements, et notamment en offrant en cas de besoin les services d'un interprète) ;
- à accepter la présence d'observateurs le cas échéant, à la demande du CERIB ;
- à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

J'atteste que le produit/la gamme de produits satisfait aux exigences réglementaires qui lui sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

<OPTION¹ : J'habilite par ailleurs la Société **dénomination sociale, statut de la société, siège social** représentée par M./Mme/Melle **Nom du représentant légal** en qualité de **Qualité** à me représenter dans l'Espace Economique Européen ou en Suisse pour toutes questions relatives à l'usage à la marque NF **[XXX]** conformément au mandat joint à cette demande.

Je m'engage à signaler immédiatement au CERIB tout changement du représentant désigné ci-dessus.

Je demande à ce propos que les prestations qui sont à ma charge lui soient facturées directement.

La société me représentant en assurera le règlement pour mon compte et en mon nom, dès réception des factures comme elle s'y engage en acceptant la représentation.>

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Date, nom et signature du représentant légal du demandeur

<OPTION¹ : Date, nom et signature
du représentant légal du demandeur/titulaire
précédés de la mention manuscrite
« Bon pour Représentation »>

<OPTION¹ : Date, nom et signature
du représentant dans l'EEE ou en Suisse
précédés de la mention manuscrite
« Bon pour acceptation de la représentation »>

P.J. : Dossier technique
Manuel qualité

¹ Ne concerne que les demandeurs titulaires situés hors de l'Espace économique européen ou Suisse.

Lettre type 002 A certification NF

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION AVEC AUDIT / INSPECTION

CERIB

Direction Qualité Sécurité Environnement
CS 10010
28233 ÉPERNON CEDEX

Objet : NF (nom de l'application)

Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié, un nouveau produit, changement des constituants, nouveau process de fabrication

Madame, Monsieur,

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit/la gamme de produits identifié(e) par les éléments suivants :

- désignation du produit/de la gamme de produits : désignation du produit/de la gamme de produits
- identification du produit/de la gamme de produits : marque commerciale et/ou dénomination commerciale et/ou référence commerciale,
- unité de fabrication : raison sociale et adresse
- droit d'usage accordé : date et numéro du certificat

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/la gamme de produits (désignation), dérivant du produit/de la gamme de produits (désignation) certifié NF par les modifications suivantes : (Exposé des modifications).

Conformément à la procédure d'extension définie dans le référentiel de certification NF (nom de l'application), je vous demande qu'il soit procédé à un audit / inspection en vue de l'extension pour le produit/la gamme de produits : (désignation)

La présente lettre formalise la relation contractuelle (régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige) et m'engage notamment à :

- respecter dans son intégralité le Référentiel de certification NF (nom de la certification) au sens du Code de la consommation pendant toute la durée d'usage de la marque NF ;

- couvrir tous les frais liés à l'obtention de la certification NF et à la surveillance des produits certifiés NF ;
- ne pas utiliser la marque NF avant obtention du droit d'usage pour le produit/la gamme de produits faisant l'objet de la présente ;
- le cas échéant, à communiquer à mon (mes) sous-traitant(s) le Référentiel de certification (et ses révisions) ;
- à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

J'atteste que le produit/la gamme de produits satisfait aux exigences réglementaires qui lui sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Nous joignons au présent courrier copie des registres des essais réalisés conformément au référentiel de certification NF (nom du référentiel).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Date, nom et signature du représentant légal du titulaire

<OPTION² : Date, nom et signature du représentant dans l'EEE ou en Suisse>

² Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace économique européen

Lettre type 002 B certification NF

(À établir sur papier à en-tête du demandeur)

FORMULE DE DEMANDE D'EXTENSION SUR DÉCLARATION

CERIB

Direction Qualité Sécurité Environnement
CS 10010
28233 ÉPERNON CEDEX

Objet : NF (nom de l'application)

Demande d'extension du droit d'usage de la marque NF pour un produit modifié, un nouveau produit, changement des constituants, nouveau process de fabrication...

En tant que titulaire de la marque NF pour le produit/la gamme de produits identifié(e) par les éléments suivants :

- désignation du produit/de la gamme de produits : désignation du produit/de la gamme de produits
- identification du produit/de la gamme de produits : marque commerciale et/ou dénomination commerciale et/ou référence commerciale,
- unité de fabrication : raison sociale et adresse
- droit d'usage accordé : date et numéro du certificat

J'ai l'honneur de demander le droit d'usage de la marque NF pour le produit/la gamme de produits : (désignation)

Conformément à la procédure d'extension définie dans le référentiel de certification NF (nom de l'application), je vous informe que nous :

- avons procédé³
- procéderons

au marquage des produits suivants liste des produits à préciser ci-après à partir de (préciser la date) :

La présente lettre formalise la relation contractuelle (régie par le droit français et soumise aux juridictions françaises en cas de litige) et m'engage notamment à :

³ Supprimer la mention inutile

- respecter dans son intégralité le Référentiel de certification NF (nom de la certification) au sens du Code de la consommation pendant toute la durée d'usage de la marque NF ;
- couvrir tous les frais liés à l'obtention de la certification NF et à la surveillance des produits certifiés NF ;
- le cas échéant, à communiquer à mon (mes) sous-traitant(s) le Référentiel de certification (et ses révisions) ;
- à conserver des produits relevant de la présente demande aux fins de vérifications et essais lors de la prochaine inspection.

J'atteste que le produit/la gamme de produits satisfait aux exigences réglementaires qui lui sont applicables et m'engage à ne pas présenter à la certification de produits contrefaits.

Nous joignons au présent courrier copie des registres des essais réalisés conformément au référentiel de certification NF (nom du référentiel).

Je vous prie de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, mes salutations distinguées.

Date, nom et signature du représentant légal du titulaire

<OPTION⁴ : Date, nom et signature du représentant dans l'EEE ou en Suisse>

⁴ Ne concerne que les titulaires situés hors de l'Espace économique européen

Fiche type 003 certification NF

FICHE DE RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX CONCERNANT LE DEMANDEUR/ TITULAIRE

DEMANDEUR / TITULAIRE :

- Raison sociale : [À préciser]
- Adresse : [À préciser]
- Pays : [À préciser]
- Tél. : [À préciser]
- N° SIRET5 : [À préciser] Code APE1 : [À préciser]
- Télécopie : [À préciser] / Mel, site internet : [À préciser]
- Nom et qualité du représentant légal6 : [À préciser]
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : [À préciser]

Coordonnées du (ou des) correspondant(s) pour la réception des rapports d'évaluations par courrier électronique :

Nom/Prénom	Fonction	Mail
[À préciser]	[À préciser]	[À préciser]
[À préciser]	[À préciser]	[À préciser]

Le CERIB suit ses procédures de sécurité pour son réseau informatique interne. Il ne peut être tenu pour responsable de tout problème survenant lors du transfert électronique du document, en particulier au niveau de la confidentialité et de l'intégrité, ce que vous reconnaissez expressément.

LOCALISATION DE L'UNITE DE FABRICATION (si différente du siège social) :

- Raison sociale : [À préciser]
- Adresse : [À préciser]
- Pays : [À préciser]
- Tél. : [À préciser]

⁵ Uniquement pour les entreprises françaises.

⁶ Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

- N° SIRET1 : [À préciser] Code APE1 : [À préciser]
- Télécopie : [À préciser] / Mel, site internet : [À préciser]
- Nom et qualité du représentant légal2 : [À préciser]
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : [À préciser]
- Système qualité certifié : OUI NON

MANDATAIRE (s'il est demandé) :

- Raison sociale : [À préciser]
- Adresse : [À préciser]
- Pays : [À préciser]
- Tél. : [À préciser]
- N° SIRET7 : [À préciser] Code APE1 : [À préciser]
- Télécopie : [À préciser] / Mel, site internet : [À préciser]
- Nom et qualité du représentant légal8 : [À préciser]
- Nom et qualité du correspondant (si différent) : [À préciser]

⁷ Uniquement pour les entreprises françaises.

⁸ Le représentant légal est la personne juridique responsable de l'entreprise.

Fiche type 004 certification NF

EXEMPLE DE FICHE CONTRAT

Une fiche est prévue pour définir les liens contractuels qui existent entre le demandeur et les différents prestataires auxquels il sous-traite un (des) aspect(s) cités dans les règles de certification NF applicables.

La fiche doit être actualisée lors de toute évolution des contrats et changement de prestataire et transmise au CERIB.

Une fiche doit être établie pour chaque prestataire et pour chacun des aspects définis auparavant.

Demandeur / Titulaire : [À préciser]

Prestataire : [À préciser]

Identification de la prestation :

À préciser en fonction de la définition du demandeur définie à l'Article 3 des règles de certification NF applicable.

Exigences minimales devant apparaître dans le contrat :

- Le prestataire doit s'engager à respecter les exigences du Référentiel de certification NF (nom de l'application) au sens du Code de la Consommation qui le concernent.
- Gestion des réclamations clients par le demandeur / titulaire en lien avec le prestataire.
- Gestion des réclamations inter-prestataires par le demandeur / titulaire.
- Dans le cadre de la conception, le détenteur de la propriété intellectuelle doit être désigné ; il doit informer l'autre partie de toute évolution des plans de conception.
- Le prestataire doit informer le demandeur / titulaire de toute évolution de son système de management de la qualité et notamment l'informer des non-conformités détectées lors de contrôles internes ou d'audits externes.
- Le prestataire accepte la présence éventuelle d'un représentant du demandeur / titulaire lors des d'audits / inspections d'admission et de suivi de la certification NF.

Numéro du contrat : [À préciser]

DOCUMENTS DEVANT ÊTRE FOURNIS :

Copie du contrat en langue française ou anglaise.

Date d'élaboration de cette fiche : [À préciser]

Date de la (des) modification(s) : [À préciser]

Objet de la (des) modification(s) : [À préciser]

Fiche type 005 certification NF

EXEMPLE DE MANDAT

MANDATAIRE

Liste de renseignements à fournir :

- Raison sociale :
- Adresse :
- Pays :
- Téléphone :Télécopie :
- N° SIRET :Code NAF :
- Nom et qualité du représentant légal :
- Nom et qualité du correspondant (si différent) :
- Numéro d'identifiant TVA :
- Adresse électronique du correspondant :
- Adresse électronique de la société :
- Site internet :

Identification des fonctions incombant au mandataire à faire figurer dans le mandat entre demandeur / titulaire et mandataire

Demandeur / Titulaire : [À préciser]

Mandataire : [À préciser]

Exigences minimales devant apparaître dans le mandat :

- missions et responsabilités associées
- aspects financiers
- réclamations
- interlocuteur de l'organisme certificateur

Mandat :

Le mandat doit être répertorié dans le système qualité du demandeur / titulaire.

Copie du mandat en langue française ou anglaise doit être joint à la demande d'admission cosignée.

Le respect du mandat fait l'objet des visites d'audit / inspection.

Date du mandat initial : [À préciser]

Date de la (des) modification(s) : [À préciser]

Objet de la (des) modification(s) : [À préciser]

Cosignature



/ Cerib
1 rue des Longs Réages
CS 10010
28233 Épernon cedex

/ 02 37 18 48 00
qualite@cerib.com
